UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTÉ DE PHARMACIE

Année 1944-1945 N° 375

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DE LA PHARMACIE A PARIS SOUS LOUIS XV & LOUIS XVI

DE 1715 A 1777

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 20 Juin 1945,

devant la Faculté de Pharmacie de Strasbourg,

pour obtenir le grade de

Docteur de l'Université de Strasbourg

(*Mention Pharmacie*)

par

Paul DUBOIS

Pharmacien

Membre de la Société d'Histoire de la Pharmacie

JURY { MM. A. SARTORY, *Président.*
CORDIER, *Professeur.*
R. SARTORY, *Professeur.*

IMPRIMERIE HENRY

30, rue Pascal, Paris (5e).

1945

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DE LA PHARMACIE A PARIS SOUS LOUIS XV & LOUIS XVI

DE 1715 A 1777

UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTÉ DE PHARMACIE

ADMINISTRATION

MM. A. SARTORY, Doyen, C. ✻, I. ⁂, C. ⁂
VOLMAR, Assesseur, ✻, I ⁂.
MARANDON, Secrétaire, ✻, ⁂, ⁂, ⁂.

PROFESSEURS

MM. A. SARTORY, C. ✻, I. ⁂, C. ⁂	Bactériologie.
N.	Botanique.
VOLMAR, ✻, I. ⁂.	Chimie organique.
GUILLAUME, O. ✻, ⁂, I. ⁂, ⁂	Pharmacie galénique.
LAPP, I. ⁂.	Chimie analytique.
CORDIER, ⁂.	Pharmacie chimique.
R. SARTORY, ⁂, ⁂	Matière médicale.
DUQUENOIS	Toxicologie.

COURS COMPLEMENTAIRES

MM. A. SARTORY	Hygiène.
N.	Hydrologie.
VOLMAR	Chimie minérale.
GUILLAUME	Zoologie.
LAPP	Physique.
N.	Législation et Déontologie
CORDIER	Chimie biologique.
R. SARTORY	Cryptogamie.
N.	Pharmacodynamie.

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM. COLLARD, ✻, ⁂, I. ⁂.	Chimie pharmaceutique.
HASSELMANN	Chimie et Physique.
JÆGER	Histoire naturelle.
MEYER et LEDOUX, ⁂.	Bactériologie et Parasitologie.

UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTÉ DE PHARMACIE

Année 1944-1945 N° 375

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DE LA PHARMACIE A PARIS SOUS LOUIS XV & LOUIS XVI

DE 1715 A 1777

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 20 Juin 1945,
devant la Faculté de Pharmacie de Strasbourg,
pour obtenir le grade de

Docteur de l'Université de Strasbourg

(*Mention Pharmacie*)

par

Paul DUBOIS

Pharmacien

Membre de la Société d'Histoire de la Pharmacie

JURY { MM. A. SARTORY, *Président.*
CORDIER, *Professeur.*
R. SARTORY, *Professeur.*

IMPRIMERIE HENRY
30, rue Pascal Paris (5e).
1945

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A Monsieur le Professeur A. SARTORY

Doyen de la Faculté de Pharmacie
de Strasbourg,

QUI A BIEN VOULU NOUS FAIRE L'HONNEUR
DE PRÉSIDER CETTE THÈSE,

Hommage de respectueuse gratitude.

A Monsieur M. BOUVET,
Vice-Président de la Société d'Histoire
de la Pharmacie.

Hommage de notre vive reconnaissance.

A. M. le Professeur CORDIER,
A M. le Professeur R. SARTORY

Témoignage de respectueuse reconnaissance.

PREFACE

Ce travail met pratiquement, le point final à toute une série de nouvelles recherches d'ensemble sur l'*Histoire de la Pharmacie à Paris*, des origines à 1803, date de la promulgation de la fameuse loi de Germinal an XI, qui allait jusqu'à nos jours régir notre profession.

Elles avaient pour but de compléter, de préciser les études parues sur ce sujet et dont les auteurs, Philippe, Planchon, André Pontier, docteur Dorveaux, Guitard, etc., sont bien connus de tous.

Ces nouvelles recherches ont été entreprises sur l'initiative de M. Bouvet, Vice-Président de la Société d'Histoire de la Pharmacie, qui avait lui-même publié sur ce sujet de nombreuses notes, consacrées aux *Apothicaires Royaux*, aux *Apothicaires des Hôpitaux civils et militaires*, à *ceux de la Bastille*, etc., et avait repéré de nombreux documents inédits lors de la réalisation de son *Histoire de la Pharmacie en France*.

Les travaux généraux suivants ont été publiés :

Leurquin. *Contribution à l Histoire de la Pharmacie à Paris, des Origines à* 1536.

Mouilhac. *Contribution à l'Histoire de la Pharmacie* à Paris de 1536 à 1539 (1944).

Mettoux. *Contribution à l'Histoire de la Pharmacie à Paris sous Henri IV et Louis XIII* (sous presse).

Legris (S.). *Contribution à l'Histoire de la Pharmacie à Paris sous Louis XIV* (1944).

Cazé (M.). *Le Collège de Pharmacie de Paris* (1943).

De Mari. *La Société Libre des Pharmaciens de Paris*

De plus, Sgagliola a publié un important travail sur *les Apothicaires de Paris et les Distillateurs* (1943), et notre confrère Delbecque publiera prochainement une thèse sur les *Apothicaires Privilégiés du Grand Prévôt*.

Les documents sur la période qui nous intéresse sont très nombreux, notamment dans les riches Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris, dont M. Garnier, l'actif bibliothécaire en chef, a bien voulu nous faciliter l'accès.

De nombreuses pièces imprimées permettent de compléter cette documentation manuscrite, que ne possède aucune autre corporation parisienne, puisque, seules, les archives de la corporation des apothicaires-épiciers et épiciers ont échappé aux incendies de 1871, étant conservées, rue de l'Arbalète, à l'Ecole de Pharmacie, dans les anciens locaux du Jardin des Apothicaires.

Nous présenterons ce travail suivant le plan ci-dessous.

I) *La formation technique de l'apothicaire.*

II) *L'entrée dans la profession.*

III) *L'exercice de la profession.*
A) Les services intérieurs.
B) Les relations extérieures.

Conclusions.

Index Bibliographique.

Table des Matières.

Il nous est particulièrement agréable de remercier M. le doyen A. Sartory, qui, malgré les charges écrasantes qu'il doit assumer, a bien voulu accepter la présidence de cette thèse.

Nos remerciements vont également à MM. les professeurs Cordier et R. Sartory, qui ont accepté de se joindre à lui pour constituer le jury de cette thèse.

Nos remerciements vont enfin à M. Maurice Bouvet, Vice-Président de la Société d'Histoire de la Pharmacie, qui a bien voulu, après nous avoir donné l'idée de ce travail, nous signaler de nombreux documents inédits, guider nos recherches dans les bibliothèques et dépôts d'archives, nous soutenir de ses encouragements et de ses conseils.

I. - La Formation Technique de l'Apothicaire.

1° — LA FORMATION TECHNIQUE DE L'APOTHICAIRE

1° *Les conditions requises pour l'entrée en apprentissage.*

Nous n'avons trouvé aucune nouveauté intéressante dans ce domaine.

2° *L'instruction pratique des apprentis et des compagnons.*

Les statuts de 1638 continuent à être appliqués. Le postulant doit passer 4 ans chez les maîtres comme apprenti, plus 6 ans comme compagnon, avant de passer ses examens.

Nous donnerons, au sujet du personnel des boutiques, le réglement du Lieutenant-Général de Police du 28 juin 1741 (1)....

« Rendu sur les conclusions de M. le Procureur du Roy, au Châtelet de Paris, en faveur du corps des marchands épiciers, confiseurs et apothicaires-épiciers de la ville de Paris, qui fait défenses à tous marchands épiciers-confiseurs, apothicaires-épiciers, de recevoir chez eux aucuns garçons, domestiques, filles de boutique et autres qui travaillent chez les marchands épiciers, et de les prendre à leur service, que préalablement ils ne leur ayent représenté un congé par écrit des marchands de chez lesquels ils seront sortis, à peine de 20 livres d'amende contre chacun des contrevenants et d'être privéz pendant un an de voix délibérative dans les assemblées du dit corps ; comme aussi qui fait défenses à tous garçons, domestiques, filles de boutiques, de magasins et autres, qui travaillent chez lesdits marchands épiciers-confiseurs, apothicaires, épiciers,

1. A. N. A. D., XI, 12 A, *Bulletin de la S. H. P.*, IV, p. 149.

de quitter les marchands chez lesquels ils demeurent pour entrer chez d'autres, qu'ils n'ayent le congé des marchands de chez lesquels ils seront sortis, ou qu'ils ne les ayent avertis trois mois avant leur sortie, à peine pour lesdits garçons, domestiques, filles de boutiques et autres de ne pouvoir entrer dans aucuns marchands épiciers-confiseurs, apothicaires-épiciers, espérer place en quelque boutique et magasin que ce soit, ni de retourner chez les marchands d'où ils seront sortis. »

Nous donnons ci-dessous des textes extraits de l'arrêt du Parlement de Paris en date du 5 septembre 1764, qui précise plusieurs points concernant les garçons, domestiques et filles de boutique.

« Il est ordonné que les statuts, arrêts et règlements concernant le corps des marchands-épiciers, apothicaires-épiciers, de Paris, ..., la délibération du corps du 17 septembre 1760, la sentence des Requêtes notamment la sentence de police du Châtelet de Paris du 28 juin, du Palais, du 13 août 1762, et la délibération faite en l'assemblée générale dudit corps le 9 juillet dernier, seront exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence aucun marchand dudit corps ne pourra prendre des garçons, domestiques, filles de boutiques ou autres sortant de chez un autre marchand, qu'il ne lui soit apparu du consentement par écrit, du marchand chez lequel il sera sorti à peine contre les marchands en contravention de 20.000 livres d'amende et d'être privé pendant un an de voix délibérative dans les assemblées du corps ; fait défense aux garçons et filles de boutique de sortir de chez leurs marchands sans leur consentement par écrit, et en les avertissant trois mois auparavant, duquel avertissement ils seront tenus de présenter un certificat sauf en cas de refus du marchand de donner ledit certificat à faire ledit avertissement au bureau en la présence des Parties, qui seront tenues d'en donner le certificat, à peine contre les contrevenants de 10 livres d'amende, et ne pouvoir entrer chez aucuns marchands du corps.... Ordonne pareillement que lesdits garçons, filles de boutique ou apprentifs ne pourront entrer chez un marchand de la même profession de celui chez lequel ils auront demeuré, soit qu'il soit du corps ou non, si ce n'est *à la distance de* 500 *toises, ou après une année d'intervalle*, à peine de 50 livres d'amende contre le garçon ou apprentif, et de ne pouvoir jamais être reçu dans le corps, et de pareille amende de 50 livres contre le marchand, qui sera tenu, en outre de renvoyer ledit garçon ou apprentif. Comme aussi ordonne *qu'aucun garçon de boutique ou apprentif ne pourra s'établir*

pendant l'espace de cinq années dans la même rue que le marchand chez lequel il a demeuré, ou autres rues adjacentes, si ce n'est à distance de 500 toises ».

Ce dernier article, confirmait un arrêt de la même Cour en date du 26 janvier 1715.

3° *L'instruction théorique des apprentis et des compagnons.*

Les sciences physico-chimiques. Les cours particuliers de chimie, inaugurés sous *Louis XIV* par Nicaise Le Febvre, Lémery, Bernardin Martin, Habert, sont continués :

A son domicile, par P.-J. Vassou, maître-apothicaire. Il annonce ces cours dans le *Journal Historique sur les Matières du tems* de Juin 1742 ;

Par Guillaume-François Rouelle, place Maubert, dès avant 1743 ;

Par de la Planche, « rue de la Monnoye » ;

Par Baumé et le médecin Macquer, rue Saint-Denis (1).

Il est question de ce dernier cours dans un manuscrit, conservé à la Bibliothèque Mazarine (n° 3595), et qui porte le titre suivant :

« *Catalogue d'un Cabinet de Chimie par M.* Baumé, *Maître Apothicaire de Paris* ».

Nous y relevons d'abord une définition de la Chimie :

« La Chimie est une science fondée sur l'expérience, qui « a pour objet l'analyse ou la décomposition de tous les « corps de la nature, et la combinaison de tous les corps « ou de leurs principes les uns avec les autres pour former « de nouveaux composés ».

Nous trouvons plus loin l'allusion suivante à ce cours :

« M. Macquer a traité ce qui concerne les affinités en « grand détail dans un mémoire particulier qui fait l'ob« jet d'une de nos leçons de chimie. »

Les cours de chimie du *Jardin du Roi* continuent également à cette époque. Les professeurs sont E.-F. Geoffroy ; Louis Lémery ; Pierre-Joseph Macquer ; Antoine-François de Fourcroy.

1. M. Bouvet, *Histoire de la Pharmacie*, p. 88.

Quant aux démonstrateurs, ce sont tous des apothicaires : Simon Boulduc ; Gilles-François Boulduc ; Guillaume-François Rouelle, dont les cours sont particulièrement suivis ; Hilaire-Martin Rouelle ; Antoine-Louis Brongniart.

L'histoire de l'enseignement de la chimie au *Jardin des Apothicaires* a été écrite par Planchon (1).

Rappelons que les cours, sans doute interrompus en 1723, sont repris de 1753 à 1765 inclusivement.

Dans l'Assemblée Générale du 16 juin 1751 (2), les cours de chimie sont prévus de nouveau en ces termes, par l'article V :

« Que la Compagnie assemblée nommera incessamment, suivant l'ordre du tableau, deux maîtres pour faire le cours de chymie en notre jardin et que sur leur acceptation avec celle de l'honoraire déjà fixé, le premier élu commencera ses leçons en 1756 ; le second l'année suivante. Dans la suitte, on n'en nommera plus qu'un seul chaque année, laissant à leur choix de se pourvoir d'adjoints s'ils le jugent à propos. Il en sera de même pour la nomination à celui des Ecolles de médecine. »

En 1758, douze maîtres sont désignés pour faire ces cours de chimie. Quatre ce récusent, les autres réussissent imparfaitement malgré d'énormes efforts.

A signaler en outre:

L'Assemblée Générale des maîtres du 26 avril 1759, qui s'occupe de ces cours de chimie ;

L'Assemblée des anciens, du 8 mars 1760, qui prévoit l'agrandissement du laboratoire de chimie (3) ;

L'Assemblée permet aux gardes, le 23 avril 1762, de : « faire faire les alambics, une bassine d'argent du prix d'environ douze cent livres et les fourneaux propres à recevoir ces vaisseaux », nécessaires pour le cours de chimie (4).

---

1. L'enseignement des sciences physico-chimiques au Jardin des Apothicaires. Paris, 1897.
2. *Bulletin de la S.H.P.*, V., p. 40.
3. *Bulletin de la S.H.P.*, V., p. 83 et 84.
4. *Bulletin de la S.H.P.*, V., p. 125.

Un Laboratoire.

(Gravure extraite de *La Chimie*, de M. Lémery).

Mais, de multiples incidents, notamment l'affaire de la Planche, rendent tous ces efforts inutiles et les cours sont fermés en 1765. Ils ne reprendront qu'avec le Collège (1).

Notons également que de bons ouvrages de chimie sont alors en vente :

1° La réédition du *Cours de Chimie* de Lémery, publiée par Baron, docteur en médecine et membre de l'Académie des Sciences, en 1756 ;

2° La *Chimie expérimentale et raisonnée* de Baumé, parue en 1773 ;

3° Le *Tableau de l'Analyse chimique*, ou *Procédés du cours de chymie* de Rouelle (Hilaire-Marie), paru en 1774.

Sciences Naturelles. Les apprentis, comme les compagnons, peuvent continuer à suivre « les Exercices » institués au Jardin du Roi.

Signalons également un cours public : celui de Royer, marchand-épicier-droguiste, rue du Faubourg Saint-Martion, ouvert en 1760.

L'histoire du Jardin des Apothicaires à cette époque a été fort bien étudiée par Planchon (2).

Nous mentionnerons cependant ici, comme document essentiel, le Catalogue des plantes de ce jardin, édité en 1741 par le jardinier Descemet, sous ce titre :

« *Catalogue des Plantes du Jardin* »,
de Mrs les Apothicaires de Paris.

Suivant leurs genres et les caractères des fleurs ; conformément à la Méthode de Monsieur Tournefort dans son Edition Françoise de 1694.

« M D C C X L I » (3).

L'ouvrage est approuvé par : Bernard de Jussieu ; Chomel, médecin ordinaire du Roi ; Bourdelin et Besnier, professeur en pharmacie à la Faculté de Médecine ; Col de Villars, doyen de cette Faculté de Médecine.

L'ouvrage ne porte pas le nom de l'éditeur.

1. Voir thèse Cazé.
2. Le Jardin des Apothicaires, Paris, 1895.
3. F.P. 12064.

A titre d'exemple nous reproduirons ci-dessous quelques passages de la page 68.

« CLASSE XIII

Des herbes qui portent des fleurs à demi-fleurons.

Section première.

Des herbes qui ont les fleurs à demi-fleurons, et dont les semences sont aigrettées.

Apéritive. — Dens leonis latiore folio C.B.P. 126 (1).
Le Pissenlit, Dent de Lion.
Bechique. — Hieracium murorum folio
Pilosissimo, C.B.P. 129
Pulmonaria Gallica, sive aurea
Tab. Icon. 194 (2)
La Pulmonaire des François
. . . . . .

Au sujet également du Jardin des Apothicaires, nous mentionnerons un très beau travail illustré assez peu connu, qui reproduit certaines plantes de ce jardin et du Jardin du Roi, notre Jardin des Plantes actuel.

Il a pour titre :

« *Collection des plantes usuelles, curieuses et étrangères, selon les systèmes de M. Tournefort et Linnaeus.*

Tirées du Jardin du Roi et de celui de MM. les Apothicaires de Paris : gravées et imprimées en couleur, et en leur forme naturelle, avec leurs fleurs, leurs fruits, leurs graines et leurs racines d'usage.

Par M. Gautier Dagoty, Botaniste et Anatomiste Pensionné du Roi.

A Paris,
chez l'auteur, Place du Quai de l'Ecole,
Boudet, imprimeur du Roi, rue Saint-Jacques, 1767 » (3).

Dans ce volume dédié au Roi figurent notamment : l'œillet d'Inde, la balsamine, la pivoine mâle et femelle, le fraisier velu des bois, l'ellébore noir, le cyclamen, la tubé-

1. Gasparis Bauhini Pinax, Theatri Botanici Basileœ, 1623 et 1674.
2. Tab. Icon. Jacobi Theodoris F. P. 30. Tabernæ Montani Icones Plantarum Francofurti, 1590.
3. F. P., 30.

reuse, le souci, le tabac, la valériane grecque, la pomme d'amour, le canacorus ou balizier, qui est une plante des tropiques, le figuier d'Inde, etc.

Le Jardin des Apothicaires était précieux pour la formation des futurs apothicaires qui s'y promenaient, le catalogue en main.

En outre, dit Planchon... « ... les maîtres se rencontraient dans les allées avec leurs élèves et y faisaient fréquemment la démonstration des plantes ».

Le jardinier, d'autre part, fournissait d'abondants renseignements.

Le même Planchon à décrit, avec force détails, la vaine tentative faite par les Apothicaires, en 1768, pour donner au Jardin un cours public de botanique, ou démonstration des simples.

La toute puissante Faculté de Médecine s'y opposa, et ce cours ne commença qu'au temps du Collège.

Les étudiants trouvent également des guides précieux dans plusieurs traités qui paraissent à cette époque, parmi lesquels nous citerons (1) :

1° *Le Dictionnaire botanique et pharmaceutique* de dom Nicolas Alexandre (1716) ;

2° *Le Dictionnaire raisonné universel d'Histoire naturelle*, de Valmont de Bomare (1764) ;

3° *Le Dictionnaire interprète de matière médicale et de ce qui y a rapport*, de Juliot (1768). Juliot est alors garde en charge et l'ouvrage contient une « Approbation » des gardes, portant que l'ouvrage est « très utile aux étudiants et particulièrement aux élèves en pharmacie », etc.

Rappelons de plus que le célèbre *Traité universel des drogues simples*, de N. Lémery, est réédité en 1723, 1727, 1730, 1732, 1733, 1748, 1759, 1760.

Pharmacie. L'enseignement des maîtres, à l'officine, est complété à partir de 1762, et pour seize années, par les cours de Baumé et de Macquer.

Les cours de pharmacie de la Faculté de Médecine restent ouverts aux futurs apothicaires, comme le veut l'arrêt du Parlement du 3 août 1536.

L'histoire de ces cours reste d'ailleurs à écrire.

---

1. Guitard : *Bulletin de la S.H.P.*, IV, p. 341.

Aucun enseignement de ce genre n'est donné au *Jardin des Apothicaires*.

Les études de pharmacie sont d'ailleurs facilitées par les excellents traités qui existent alors, notamment les rééditions de la *Pharmacie* de N. Lémery et surtout les « *Elemens de Pharmacie Theorique et pratique* » de l'apothicaire parisien Baumé, « Démonstrateur en Chymie », parus en 1762.

« L'ouvrage que je présente au Public, dit-il, est le résultat d'un long travail, et de mes observations sur la Pharmacie ; c'est un corps complet de doctrine sur cet art. Le plan que j'ai adopté est simple : j'ai divisé ces Elémens en quatre parties, savoir :

1° la connaissance ;
2° l'élection ;
3° la préparation ;
4° la mixtion des médicamens.

« Cette dernière partie est subdivisée en médicamens internes et médicamens externes.... A la suite de ces médicamens externes, je donne connoissance de plusieurs remedes particuliers qui sont d'usage....

« On trouvera encore dans ces Elémens les regles pour préparer les remedes magistraux. Cet objet est des plus importans dans la Pharmacie, et il exige plus d'expérience et de capacité que la préparation des remedes officinaux.

« ... C'est le livré Elémentaire, c'est le Manuel de la Pharmacie et des Arts qui en dépendent, que j'ai eu dessein de donner au Public ».

II. - L'Entrée dans la Profession.

II. — L'ENTREE DANS LA PROFESSION

1° *Réceptions normales.*

Aucun changement important dans les conditions de ces réceptions.

Le 16 juin 1755, l'Assemblée Générale (1) décide...

« Qu'aucun aspirant ne sera immatriculé qu'il n'ait auparavant été délibéré dans l'Assemblée généralle sur son admission ou exclusion. »

Signalons aussi un arrêt du Conseil en date du 26 mars 1755 (2) « concernant la Faculté qu'ont les apprentis des Communautés établies en jurandes de se faire recevoir maîtres dans les autres villes du Royaume... ».

Mentionnons, à titre d'exemple (3), que, le 11 août 1753, Azéma est admis à l'immatricule après un stage de 5 ans en province et de plus de 8 ans à Paris, ceci conformément à un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 octobre 1746.

D'autre part, dans le paquet 32, des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris, se trouve un certificat de Sage, apothicaire de l'artillerie, pour Pierre Martin, de Narbonne, fils de maître. Il atteste 18 mois de présence et porte la date du 8 octobre 1761.

Les examens restent identiques : examen de lecture ; acte des herbes et chef-d'œuvre, conformément aux statuts de 1638.

---

1. *Bulletin de la S.H.P.*, V, p. 40.
2. A.N.F. (12), 755.
3. *Bulletin de la S.H.P.*, V, p. 38.

Pour faciliter l'exécution de celui-ci, Henri Rouvière, fait, le 18 novembre 1718, un don qui est relaté en ces termes dans les archives (1).

« Ce jourd'hui sest presenté en notre bureau par devant nous sieur Henry Rouvière l'un de nos maistres, ancien garde et ancien consul à Paris, lequel pour donner des marques de son affection et de sa bienveillance pour sa Compagnie, a fait don en faveur de laditte Compagnie de ce qui sensuit savoir : d'un poelon d'argent avec sa qüüe de bois debeine, deux spatules dargent, le tout armorié à ses armes et sur lesquelles est inscrit : H. Rouvière, *pharmacopoerum parisiensium proefectus anno* 1707 *et consul anno* 1715 *dono me dedit*, comme aussi un couteau à couper les tablettes, un bistortier de bois debeine pour les rouler, le tout pour servir aux aspirans lors de leur dernier chef d'œuvre qui est la tablette, comme aussi un coin divisé en deux carrez sur lun desquels est inscrit *Salus publica*, représentant une figure en pied assise faisant une libation sur lhotel d'Esculape et au dessous est escript H.R.f.... Sur le revers de lautre est représenté un serpent posé sur un pied destal avec la légende *Tenet sed sanat* et au devant du pied destal sont les armes dud. Sr Rouviere, *pharmacopoeus parisiensis* 1706. Le présent don fait à la charge que sous quelque prétexte que ce puisse estre les dittes choses énoncées ci dessus ne pourront estre vendües ni engagées. Fait à Paris ledit jour et an que dessus. Ce qui a esté approuvé par laditte Compagnie et ont signé.

Rouvière, Peaget, Biet, Champagneux, Gallet, Gillet, Courtois, Jaussin, Pradignat, Geoffroy, De Larivière, Duverger ».

Le 18 décembre 1731, il est précisé (2)...
que l'examen des plantes se fera dans le jardin des apothicaires « depuis le mois de may jusqu'au mois d'octobre inclusivement ».

De plus (3), dans l'Assemblée Générale du 16 juin 1755, il est décidé que tout examen sera fait sans partialité et sans communication ; les aspirants ne pourront être astreints à répondre soit dans l'examen général, soit dans

1. Registre 37, f° 72, V°.
2. F. P., Registre 37, f° 82, V°.
3. *Bulletin de la S.H.P.*, V, p. 40.

l'acte de botanique, que sur la matière médicalle, sur les principes de galénique et de chymie et sur le manuel des oppérations décrites dans le Codex de Paris...

Le 19 octobre 1718, les devoirs des maîtres comme examinateurs sont précisés en ces termes (1) :

« En lassemblée tenue au bureau convoquée en la manière ordinaire, les Gardes en charge nous ayant représenté que plusieurs maistres de laditte Compagnie sous divers prétextes sexemptoient de se trouver aux actes des aspirans et que fort souvent ces mêmes actes nétoient point revêtus de leur forme faute de suffrages pour les admettre, à quoy étant nécessaire de pourvoir avec dautant plus de raison que les honoraires qui se donnent auxdits maistres sont uniquement destinez pour le droit de présence, la Compagnie dune commune voix a résolu ce qui sensuit, sçavoir quil sera fait un Catalogue contenant tous les noms de chaque maistre divisé en trois classes, dont il sera fait plusieurs listes, afin que personne nen ignore sous les peines portées ci-dessous.

« Chaque maistre sera tenu de se rendre aux heures marquées par les billets qui lui seront remis, pour entendre la lecture et examen de chaque aspirant sous peine dun jetton qui lui sera diminué sur ceux de la rétribution ordinaire et pour cet effet celui qui faira l'appel pour les suffrages dans ledit acte aura l'attention de faire une croix sur le nom de chaque maistre défaillant.

« Chaque maistre sera tenu de se rendre pareillement au Jardin pour lacte des plantes, et celui qui appellera les suffrages observera les mêmes circonstances que dans le précédent article et sous la même peine pour chaque défaillant. Chaque maistre sera tenu de se rendre au bureau le jour de lexposition du chef d'oeuvre ; celui qui appellera les suffrages observera les mêmes circonstances que dans le premier article et sous la même peine pour chaque défaillant. Il sera fait, comme il a été dit, une liste divisée en trois classes de tous les noms des maistres qui composent laditte Compagnie ; dans chaque classe on y meslera les jeunes, les modernes avec les anciens. On commencera par la première classe, le premier jour de travail, et on finira par la troisième classe. Chaque maistre sera tenu d'inscrire son nom sur une feuille qui sera pour cet effet posée dans le bureau et que les Gardes auront soin de serrer tous les jours, le tout sous les peines portées dans le premier article. Tous les maistres seront tenus de se rendre au bureau le jour de la récep-

1. F. P., Registre 37, f° 71, r°.

tion du chef dœuvre ; celui qui fera lappel des suffrages observera les mêmes circonstances que dans le premier article et sous la même peine pour chaque défaillant.

« Lesquels jettons retenus sur les maistres qui auront manqué aux dits actes seront remis aux Gardes par laspirant, pour en compter au profit de la Compagnie, dont il tiendra un petit registre particulier.

« Nentendons comprendre dans les peines portées ci-dessus ceux qui par infirmité, maladie ou affaire indispensable ne pourront assister aux dits actes, dont nous remettons la conoissance et la décision aux Gardes.

« Nentendons encore comprendre dans les peines portées ci-dessus les apoticaires des maisons roialles, attendu limpossibilité où ils se trouvent fort souvent de se rendre aux dits actes ce qui a été approuvé et signé de toute la Compagnie pour estre exécuté selon sa forme et teneur. Fait au bureau ledit jour et an que dessus.

« Il a été résolu d'une commune voix que les jettons qui seront retenus, au lieu d'entrer dans la bourse particulière des app^res^, lesdits jettons seront gardez pour estre distribuez aux presens, chacun à proportion, et ont signé.

Peaget, Champagneux, Gallet, Fremyn, D. Gillet, Chiboust, Pradignat, H. Charas, Froment, Hermant, Roux, T. Hennique, Jaussin, Rouvière, Chachignon, Joüa, Pebernard, Gorsse, C. Habert, Savy, Gillot, Guary, J. Rotrou, Morin, Laborie, André, Chilhaud, J. Seconds, Pia, Paschalis, Chevallier, Jeudon, Machereau, Villebrut., Clement. »

D'après les décisions de l'Assemblée Générale du 16 juin 1755 (1), « suivant l'arrest de la Cour du premier Septembre 1673, cinq des interrogateurs seront tirés au sort en présence de tous les maîtres trois jours avant l'examen, et les cinq autres seront nommés par les Gardes, commençant suivant l'ordre du tableau à mettre dans le scrutin les noms de ceux qui voudront interroger, et les supprimant aux subséquents examens, de façon que chacun puisse avoir successivement l'honneur dudit interrogeat, et si au terme fixé laspirant ne se présente pas, il luy sera tiré de nouveaux examinateurs ».

1. *Bulletin de la S.H.P.*, V, p. 40.

Mentionnons que, le 22 novembre 1747 (1), Claude François Geoffroy est immatriculé et aura comme examinateurs :

Gillet	La Pierre	Génand
Habert	Le Bel	Larivière
Bailly fils aîné	Lemaire	Boulduc

Nous résumerons, de plus, d'après le registre 23, les différentes phases de la réception d'Antoine Solomé.

Présenté par Georges Edme Terrier, il demande, le 14 octobre 1764, date pour son premier examen, dit de *lecture*.

Celui-ci est fixé au 20 octobre et les examinateurs tirés au sort, le seront le lendemain 15. Ceux-ci sont : Vassou, Santerre aîné, Lapierre jeune, de Mimbret et Baumé, avec Jaussin comme suppléant.

Beslier, Roulx, Picard, Tassart et Brongniard fils, sont désignés d'office.

Le 22 octobre, Terrier revient au bureau avec Solomé, pour demander une date pour *l'examen des plantes*. Il le passera le 27, au Jardin des Apothicaires.

Le 31 octobre, ils reviennent demander date pour le *chef d'œuvre*.

Celui-ci sera exposé le 10 novembre, et il lui est donné le « Syrop magistral astringent, l'extrait d'opium, le miel rosat, le diascordium, la poudre arthritique purgative, les tablettes de ladite poudre, l'onguent œgiptiac, l'emplastre de Nuremberg, l'eau impériale, les fleurs de sel ammoniac martiales, la teinture de mars de Mynsicht ».

La belle synthèse de Claude J. Geoffroy, illustrée par Sébastien le Clerc, a été reproduite de nombreuses fois, notamment dans le *Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (2).

Rappelons à ce sujet ce que coûtent alors les examens à Paris.

Les frais sont plus élevés encore que pendant la période précédente (3).

1. F. P., Registre 22, p. 177.
2. II, planche IV.
3. *S. Legris*, loc. cit., p. 30.

Le 24 février 1744, par exemple (1), Jean-Pierre Pujo verse 1.800 livres : 1.400 livres pour la bourse commune aux apothicaires et aux épiciers ; 100 livres pour celle des épiciers, 200 livres pour celle des apothicaires ; 100 livres pour le *Jardin des Apothicaires.*

Les fils de maîtres continuent à être favorisés.

L'un d'eux, Louis Chilhaud, verse 1.040 livres seulement lors de son immatriculation, le 28 juillet 1739 (2) ; 640 livres au receveur de la bourse commune, Blazin, « y compris les cens quarante livres de la répartition » ; 50 livres à Guymoneau, receveur de la bourse particulière des épiciers . 100 livres à Henry, premier garde, pour la décoration du jardin ; le restant, soit 250 livres à Blazin, en tant que receveur de la bourse particulière des apothicaires ».

Citons enfin, en 1750 (3) une...

« Sentence qui défend aux Gardes d'admettre les aspirans à la Maîtrise avant qu'ils aient payé les droits d'usage ».

Il reste interdit de payer des *repas aux examinateurs*.

Le 17 mai 1764, l'assemblée des gardes décide....

« ... d'empêcher absolument qu'il soit fait au bureau aucuns « repas à l'occasion du chef-d'œuvre des aspirans que cet abus « engage dans des dépenses onéreuses et inutiles et qui ne sont « pas sans inconvéniens pour la bonté du travail ni même pour « la décence qui doit y être observée. »

Mais les candidats versent une certaine somme, en remplacement de ce qu'ils auraient payé pour les repas et autres frais accessoires.

C'est ainsi que le 15 octobre 1764 (4), Martin Marin, qui n'offre aucun repas à l'occasion de son chef-d'œuvre, verse 150 livres en remplacement, et, de plus, 24 livres, en compensation des dragées qui n'ont pas été distribuées comme par le passé (5).

Les 150 livres seront destinées aux cours publics du Jardin des Apothicaires, et les 24 livres à l'achat de livres.

1. F. P., Registre 22, p. 164.
2. F. P., Registre 22, p. 131.
3. Dr Dorveaux. *Inventaire des Archives*, p. 42.
4. F. P., Registre 23, p. 97.
5. Il avait versé auparavant 1353 livres 9 sols ; 1053 livres 9 sols pour la bourse commune ; 100 pour celle des apothicaires ; 100 pour celle des épiciers ; 100 pour le jardin.

Ceux-ci sont destinés à la bibliothèque que les Apothicaires veulent installer dans ce jardin.

Le serment prévu par le Concordat de 1631 avec la Faculté de Médecine, est mentionné dans le manuscrit 5036 des Archives de cette Faculté, jusqu'à la date du 18 juin 1721 seulement.

Mentionnons par exemple celui de Claude Pia, à la date du 25 avril 1721 (1).

Nous ferons d'autre part mention d'un autre serment, celui que les nouveaux maîtres doivent prêter devant le lieutenant de Police de Paris, en donnant comme exemple celui de Noël Seguin :

« Du mercredy 28 juillet 1762, Monsieur Pierre Lebel, notre confrere, ancien garde a conduit M. Noël Seguin, notre nouveau confrere chez Monsieur de Sartine, Lieutenant-général de police, pour y prêter le serment de maître apoticaire auquel il a été présenté par Monsieur Cantonnel premier professeur en pharmacie, Monsieur Hérissant second professeur, Monsieur Letheüillier, doyen de la faculté, et de Messieurs les trois gardes. Fait au bureau le dit jour et an et ont signé,

Demoret. Pia. Couzier. Seguin (2).

2° *Réceptions anormales.*

a) *Réceptions faites par les apothicaires eux-mêmes.*

Rappelons d'abord ce que dit à ce sujet M. Bouvet, dans *son Histoire de la Pharmacie* (3)....

« ... Le 18 août 1741, une assemblée des gardes et anciens gardes constate que les facilités que l'on avait apportées depuis quelques années dans les immatricules et réceptions des apoticaires « pourroit avoir dans la suite de tres grands inconveniens, pourroit estre prejudiciable au Corps, et qu'il conviendroit de rétablir les anciennes regles et usages prescrits par les Statuts pour les receptions des Apoticaires ». Ils décident « qu'il ne sera plus dans la suitte et dès à présent immatriculé aucun Apo-

1. F° 45, V°.
2. F. P., Registre 23, p. 89.
3. P. 126.

ticaire pour estre receu dans le Corps qu'il n'ait les qualités requises conformément aux articles huit, neuf et suivans des Statuts qui prescrivent les qualités et formalités nécessaires pour les immatricules et réceptions des Apoticaires ».

Mais, en vue d'obtenir l'argent nécessaire pour financer « la réunion à leur Corps des offices d'inspecteurs et contrôleurs » créés par l'édit de février 1745, les maîtres reviennent sur cette belle détermination dans leur séance du 30 août 1746, et l'arrêt du Conseil du 18 octobre 1746, les autorise à faire, pendant une période de douze ans de nouvelles nominations de « marchands sans qualité (1) ».

Rouelle (Guillaume-François), l'illustre chimiste, alors membre de l'Académie des Sciences et « Démonstrateur en Chymie au Jardin Royal des Plantes », demande en 1750, à être admis dans la Compagnie des Apoticaires-épiciers de Paris.

Ceux-ci décident, les 8 avril 1750 et 12 mai 1750 d'accorder des conditions spéciales à cet aspirant de choix qui... « jouit depuis plusieurs années dans Paris de la réputation de bon Pharmacien et d'Artiste distingué ».

Il sera dispensé « de l'acte ou examen appelé Lecture » et sera seulement « tenu de faire un chef-d'œuvre de plusieurs compositions et préparations ». Il paiera les mêmes droits d'immatricule que paient ordinairement les fils de maîtres (2).

Le 6 octobre 1750, aussi, l'Assemblée des anciens maîtres permet l'immatriculation de Blanchard, qui n'est point « apprentif de Paris ».

Il a été, par contre, 15 ans garçon apothicaire chez défunt Villebrun, puis chez sa veuve.

Il sera reçu comme marchand sans qualité conformément à « la permission accordée au Corps par sa Majesté ».

Signalons également les démêlés qui marquent l'immatriculation d'Azema (3).

Celui-ci a travaillé 5 ans chez les apothicaires de province, puis ensuite, plus de 8 ans, à Paris, chez les « défunts Mrs Geoffroy père et fils ».

---

1. F. P. 20326 et A. N., E 1234 A.
2. *Bulletin de la S.H.P.*, V. p. 35.
3. *Bulletin de la S.H.P.*, V. p. 38 et suivantes.

Les anciens l'ont admis à l'immatricule, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 octobre 1746.

Mais douze jeunes maîtres protestent par huissier le 17 août 1753.

Dans un but d'apaisement, l'affaire est classée, le 16 juin 1755.

Une nouvelle affaire, celle concernant Brocot (1), remet, peu après, le feu aux poudres.

Celui-ci, est admis à l'immatricule, sans apprentissage, par les maîtres apothicaires, mais il devra payer 1879 livres 4 sols en plus des droits ordinaires de la réception, et, de plus, faire les « expériences qui lui seroient prescrites ».

Cette admission est confirmée par un arrêt du Conseil en date du 2 septembre 1755.

Mais dix-huit maîtres, Tassart, Vassou, Demoret, G. Rouelle, Laborie, Baumé, etc., s'opposent à cette admission.

Celle-ci est finalement annulée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 septembre...

« Qui faisant droit sur l'opposition du sieur *Tassart* et Consorts, Me en Pharmacie de Paris, retracte un arrêt qui avait relevé du défaut d'apprentissage le sieur *Brocot*, aspirant à la Maîtrise ; annule les immatricules, examens, chefs d'œuvre dudit *Brocot* subis en conséquence, et le condamne solidairement avec les Gardes au coût de l'arrêt (2). »

Le 20 juillet 1762, l'assemblée des Maîtres Apothicaires décide d'immatriculer, Le Grand et Pierre Devilliers, qui ne sont pas complètement en règle avec les statuts, mais présentent cependant de sérieuses références.

Le 27 octobre 1764, aussi, est admis à se présenter à la maîtrise, en passant les deux examens en une fois, le professeur d'histoire naturelle Valmont de Bomare, auteur d'ouvrages importants, qui a d'ailleurs fait son apprentissage dans une grande ville du royaume et a travaillé chez des maîtres parisiens (3).

---

1. Il habite à la Croix-Blanche, « rue du Bacq ».
2. Dr Dorveaux, *Inventaire des Archives*, p. 25 ; F. P. 20170 et 20278 ; voir aussi *Bulletin de la S.H.P.*, V, p. 79. *Brocot* sera reçu en mars 1759.
3. *Bulletin de la S.H.P.*, V, p. 429 et 430.

b) *Les réceptions anormales imposées par le pouvoir royal.*

Un édit royal de novembre 1722 (1) porte... « création de lettres de maîtrise pour les Arts et Métiers et... *en exepte les apoticaires* ».

Nous résumerons cependant, d'après le registre 23 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris, les différentes phases de la réception du célèbre apothicaire Antoine Baumé, ordonnée par le pouvoir royal.

Le 28 janvier 1752, il demande à être immatriculé pour être « admis à subir les examens et faire le chef-d'œuvre pour parvenir à la maîtrise et être reçu dans le corps des marchands apoticaires-épiciers ».

Il n'a pas de brevet d'apprentissage de Paris, mais il produit un arrêt du Conseil d'Etat du roi du 21 décembre 1751, par lequel il est ordonné de le recevoir.

c) *Les réceptions pour la province :*

Nous donnons les noms des apothicaires reçus à Paris, pour exercer en province :

Claude-Jean-Jacques Haran, né à Ivry, diocèse d'Evreux, reçu en 1750, pour Dreux.

Michel Gueret Durocher, né à Vire, reçu le 4 janvier 1755, pour Verneuil.

Christophe Letang, né à Saint-Ouen, lez Pontoise, reçu le 25 janvier 1755, pour Gisors.

Jean-Louis-Henry Saussay, né à Magny-en-Vexin, reçu le 8 octobre 1755, pour Magny.

Jacques-François-Alexandre Laisné, né à Saint-Lô, reçu le 4 novembre 1755, pour Saint-Lô.

Gabriel Villette, né à Verneuil, diocèse d'Evreux, reçu le 13 décembre 1755, pour Verneuil.

Pierre-François Desprez, né à Meaux, reçu le 24 juillet 1759, pour Meaux.

Sigismond-Jean-Antoine Bozzano Colonne, italien naturalisé français, reçu le 14 octobre 1759, pour Gien.

Pierre-Antoine De Larefue, né à Vervins, reçu le 4 décembre 1759, pour Vervins.

Jean-Louis Saunier, né à Paris, reçu le 7 mai 1760, pour Gisors.

---

1. Dr Dorveaux. *Inventaire des Archives*, p. 40.

Simon Le Ré, reçu le 24 juillet 1760, pour Compiègne.

Francis Polette, né à la Clayte, reçu le 22 octobre 1760, pour Soissons.

Antoine Bonnet, né à Mailly-le-Château, reçu le 12 mars 1761, pour Auxerre.

Pierre Martin, né à Narbonne, reçu le 15 octobre 1761, pour Narbonne.

Jean-François-Pascal Franchomme, né à Abbeville, reçu le 22 décembre 1761, pour Abbeville.

Symphonien Lange, né à Tours, reçu le 15 avril 1762, pour Grenoble.

Jean-Baptiste Vallot, né à Beauvais, reçu le 26 novembre 1762, pour Amiens.

François Lavaley, né à Roüilly, reçu le 15 décembre 1762, pour Caen.

Louis Boyer, pharmacien-militaire, né à Boucoiran, reçu le 1er septembre 1763, pour Verdun-sur-Meuse.

Louis Facquez de la Vallée, reçu le 4 juin 1764, pour Amiens.

Jean Poupart, né à Nueil-sous-les-Aubiers (diocèse de la Rochelle), reçu le 27 février 1766, pour Saumur.

Gabriel-François Villette, né à Verneuil-au-Perche, fils de *Gabriel* (voir ci-dessus), reçu le 21 mars 1766, pour Verneuil.

Toussaint-Jean-Augustin de Guyenne, né à Helmaurupt, reçu le 29 mars 1766, pour Saint-Germain-en-Laye.

Pierre Labbé, né à Longvillers (diocèse de Bayeux), reçu le 15 janvier 1767, pour Rochefort.

Jacques-Etienne Dupont, né à Châteaudun, reçu le 13 juin 1767, pour Vendôme.

Claude-Jean-Jacques Haran, né à Ivry, diocèse d'Evreux, reçu le 23 janvier 1768, pour Chartres.

Charles-Noël-François Bouvier de la Gonière, né à Argentan, reçu le 23 juillet 1768, pour Mortagne.

Guillaume-Robert Bertrou, né à Breteuil, diocèse d'Evreux, reçu le 6 août 1768, pour Dreux.

Jean-Baptiste David, né à Beaumont-sur-Oise, reçu le 31 août 1768, pour Beaumont.

Pierre Carpentier, né à Avramesmil, près Dièppe, reçu le 5 février 1772, pour Dieppe.

Pierre-François Epinard, né à Querré, en Anjou, reçu le 21 mai 1772, pour Mantes.

Simon-Mathurin Genest, né à Pithiviers en Gatinois, reçu le 9 avril 1773, pour Pithiviers.

Louis-Georges de la Choupardiere, né à Montdoubleau, reçu le 22 juin 1773, pour Montdoubleau.

Jean-Baptiste Dorez, né à Villenaux, diocèse de Troyes, reçu le 3 août 1773, pour Villenaux

Pierre Huard, né à Bois-Halbout, Basse Normandie, reçu le 11 août 1773, pour Fécamp.

Jacques-Adrien-Louis Lamy, né à Soissons, reçu le 15 septembre 1773, pour Chauny.

Edme-Claude Fremy, né à Auxerre, reçu le 16 septembre 1773, pour Auxerre.

Richard Salles, né à la Cayne, diocèse de Bayeux, reçu le 2 novembre 1773, pour Pithiviers.

François-Germain Genest, né à Pithiviers, reçu le 3 novembre 1773, pour Pithiviers.

Victor Godefroy, né à Neufchâtel, diocèse de Rouen, reçu le 16 juin 1774, pour Fleury-en-Forest.

Edme Le Noble, né à Troyes, reçu le 9 août 1774, pour Troyes.

Jacques-Robert Marie, né à Laigle, Normandie, reçu le 1er décembre 1774, pour Laigle.

Alexandre-Nicol-Cyprien Mouricaud, né à Versailles, reçu le 29 décembre 1774, pour Melun.

Toussaint-Vincent Perdoulx, né à Orléans, reçu le 14 septembre 1775, pour Beaufort-en-Anjou.

Pierre-Joseph-André Cauchy, né à Valenciennes, reçu le 20 juillet 1776, pour Beauvais.

Alexandre-Pierre-Nicolas Anquetil, de Dieppe, reçu le 2 août 1776, pour Dieppe.

Henri-Omer-Théodore-Nicolas Delattre, né à Bourbourg, reçu le 17 février 1777, pour Boulogne-sur-Mer.

Nous reproduisons ci-dessous les documents concernant l'examen de Saussay :

« 8 octobre 1755.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront

Maître Jean-Baptiste-Louis Chomel, Docteur Régent et Doyen de la faculté de médecine de Paris.

Maître François de Paule Combaludier et Maître Hugues Capel, docteurs régents et professeurs en Pharmacie en ladite faculté, députés d'icelle, Salut.

Scavoir faisons que par la requête à nous présentée par Jean-Louis-Henry Saussay, natif et habitant de la ville de Magny dans le Vexin François ; il déclare qu'il s'est instruit dès sa jeunesse dans la maison paternelle de la connoissance des drogues, que depuis plus de vingt ans, il vend et distribue avec honneur et probité tous les médicaments et compositions

1. F. P., Registre 24.

qui appartiennent à la pharmacie, comme il conste par le témoignage de Monsieur le Bailly et juge de Magny et par celuy des personnes qui ont employé le plus souvent ses remèdes, qu'il professe la religion catholique, apostolique et romaine, que dans la ville de Magny ou il est étably, il n'y a point de jurande en maîtrise en pharmacie, qu'il désire enfin de subir devant nous les examens ordinaires, faire le chef d'œuvre accoutumé et en conséquence être reçu à la Faculté de Médecine de Paris, s'il en est jugé capable d'exercer en pleine liberté l'art de Pharmacie dans la ville de Magny et ressort.

A ces causes, ledit Jean-Louis-Henry Saussay nous ayant requis notre jour et heure pour ce faire, nous nous sommes assemblés sur les neuf heures du matin dans la maison du sieur Vassal, premier garde et apothicaire de Paris, rue de Gèvres, le 8e jour d'octobre 1755, pour, conjointement avec les gardes apoticaires-épiciers de cette ville, interroger ledit Jean-Louis-Henry Saussay, assisté du sieur François-Louis Desprez, maître appoticaire de Paris, son conducteur, sur la connoissance des drogues et simples, ainsy que sur la préparation des médicaments composés qui s'emploient en médecine : auxquelles demandes et interrogations ayant été amplement et dignement par luy satisfait nous luy avons fait ensuitte exécuter cinq compositions, scavoir :

le syrop de capillaire,
le miel mercurial,
les fleurs de benjoin,
les tablettes de rhubarbe,
et le cristal minéral ;

lesquelles compositions ayant été faittes en notre présence et celles des sieurs Vassal, Cessac et Richard, tous actuellement gardes des maîtres appoticaires-épiciers de Paris, nous les avons bien et duement examinées, et après que les voix et les suffrages ont été pris et recueillis par Maître François de Paule Combaludier, l'ancien professeur en pharmacie, sur les réponses dudit Jean-Louis-Henry Saussay, et sur l'exacte exécution des dittes compositions et opérations, et aussi après qu'il nous à paru par son extrait baptistaire et par sa déclaration verballe et par écrit qu'il est de la religion catholique, apostolique et romaine, vu le témoignage de Monsieur Charles Lemaitre, bailly et juge de police de Magny sur la probité et fidèlité du sieur Saussay dans l'exercice de sa profession, en datte du troisième octobre de la présente année ;

vu aussi deux autres attestations également favorables de personnes notables qui ont souvent employé les remèdes dudit sieur Saussay ; considérant surtout qu'il convient de mettre à

l'abry de toutte quérelle l'établissement d'un sujet qui a mérité par de longs services l'estime de ses concitoyens ;

nous avons jugé unanimement ledit sieur Jean-Louis-Henry Saussay sur ses réponses et opérations tant galéniques que chymiques, capable d'exercer les fonctions de maître apoticaire dans laditte ville et ressort de Magny et d'y tenir boutique ouverte.

et l'avons receu en cette qualité, après luy avoir fait faire le serment ordinaire et requis en tel cas.

Dont et de ce que dessus, nous avons donné acte par ces présentes.

Fait à Paris dans les Ecolles supérieures de notre Faculté, le mercredy huitième octobre mil sept cent cinquante cinq, sous le sceau de la ditte Faculté.

et ont signé :

Chomel, doyen de la Faculté,

Combalüdier, professeur en pharmacie,

Capel, professeur en pharmacie.

Et plus bas, par ordre exprès de Mrs les Doyen et professeurs en pharmacie, j'ay délivre les présentes.

François-Louis Cret, appariteur et greffier de la Faculté de Médecine de Paris.

Nous, gardes en charge du corps des Maîtres apoticaires de Paris, avons approuvé et signé les présentes pour valoir et servir ce que de raison, et les avons fait sceller du sceau du corps.

Fait en notre bureau le susdit jour et an que dessus.

Vassal, Cessac, Richard, Desprez,
Saussay ».

Avant l'*ouverture de l'officine* par son nouveau titulaire une visite des drogues est imposée par un arrêt du Parlement de Paris en date du 28 juillet 1759.

De plus, un arrêt du Parlement du 5 septembre 1764, ordonne (1).

« Qu'un élève ne pourra s'établir pendant cinq années, si ce n'est à cinq cents toises du maître chès qui il sert ou cinq années d'intervale ».

---

1. Dr Dorveaux, *Inventaire des Archives*, p. 41, et *S. Legris*, loc. cit., p. 36.

La Pharmacie Clérambourg à Paris, dans son dernier état.

III. - L'Exercice de la Profession.

III. — L'EXERCICE DE LA PROFESSION

A. — Services Intérieurs.

Le Local.

Nous possédons trois documents intéressants à ce sujet.

Rappelons que d'abord qu'en 1736 (1), l'apothicaire Antoine du Verger occupait une partie de l'ancienne maison du célèbre Pierre Quthe, rue Saint-Avoye, paroisse Saint-Merri. « Les deux étages de la maison comportaient chacun une chambre, antichambre à cheminées, cabinet et grenier au-dessus. C'était on le voit une petite maison comme il y en avait tant dans le Paris d'autrefois. »

Mentionnons également que l'apothicaire François Clerambourg, exerçait, en 1720, à l'enseigne du Bourdon d'Or, rue Saint-Honoré.

Nous reproduisons le dernier état de la devanture de son officine (2), aujourd'hui transformée en restaurant, et située au 93, rue Saint-Honoré.

1. *Bulletin de la S.H.P.*, I, p. 56
2. *Revue de la S.H.P.*, IV, pl. III.

Mentionnons enfin l'enseigne du Mortier d'Argent, vieille officine située 33, rue Saint-Denis. L'officine a disparu, mais la vieille enseigne reste toujours en place.

Le matériel.

Des renseignements précieux sur ce sujet nous sont fournis par l'édition de la 5e édition de la Pharmacopée de N. Lémery, publiée à Paris en 1761.

Le Chapitre V, intitulé « *des Vaisseaux et des Instruments qui servent en Pharmacie* » (1), nous donne d'abord la liste des « Vaisseaux qui servent à la cuite des compositions de la Pharmacie ».

Ce sont : « les Bassines de cuivre simples ou étamées, les chaudières, les poëles, les poëlons, les marmites, les coquemarts, les bassines d'étain, les terrines, les plats, les écuelles, les pots de terre, les cucurbites de verre et de grès, les cucurbites de cuivre étamées en dedans avec leur réfrigérants, les cornuës de verre et de grès, les creusets ».

Les *chevrettes* sont employées pour « garder les syrops, les miels, les huiles ; les *pots à canon*, pour y mettre les électuaires, les baumes, les onguents ; les *piluliers* pour y garder les masses pilulaires ».

Les instruments « dont on se sert en Pharmacie » sont les mortiers de bronze avec leurs pilons proportionnés, les mortiers de cuivre, d'étain, de plomb, de verre avec leurs pilons de la même matière ; les mortiers de marbre et de pierre, avec leurs pilons de bois, les porphyres, les écailles de mer avec leurs molettes pour broyer les pierreries, les presses avec leurs plaques et leur barre de fer, les fourneaux, les pincettes, les poëles à feu, les entonnoirs, les seringues, les espatules, les bistortiers, les râpes, les cuillers, les écumoires, les biberons ou cuillers percées, les toiles fortes et déliées, les étamines, les tamis, les blanchets, les chausses d'hypocras, les languettes à filtrer, les mesures, les poids, les balances, les marteaux, les couteaux, les ciseaux, les carrelets, les dispensaires (2) ».

Le Chapitre VI étudie les poids et mesures.

Ceux en usage sont : la livre de médecine, qui est de 12 onces, le quarteron, qui vaut 3 onces ; l'once, qui est la douzième par-

1. P. 40.

2. « Boëtes plates, carrées, sans couvercles, faites en façon de tiroirs ».

tic de la livre médicinale et vaut 8 dragmes ; la dragme qui vaut 3 scrupules ; le scrupule, qui vaut 24 grains et le grain. On doit pour celui-ci « se servir de celui qui est fait de leton, et qu'on emploie dans le commerce, car quand on se sert des grains de bled ou des grains d'orge, comme plusieurs font, on n'est pas bien sûr du poids, à cause que ces grains sont de pesanteurs différentes ».

L'auteur donne ensuite les « *mesures dont on se sert à Paris pour les liqueurs* ».

Ce sont : la pinte, ou 31 onces d'eau ; la chopine, ou 15 onces 1/2 d'eau ; le demi-sétier, ou 8 onces d'eau ; le poisson, ou 4 onces et une dragme d'eau ; le demi-poisson, ou deux onces et une demi-dragme d'eau.

Les mesures des anciens étaient le Congius, le Chus, le Sextier, l'Hemine, le Cyate, etc.

L'article se termine par une note sur les « *mesures de plusieurs Ingrediens* », fascicule (ce que le bras plié en rond peut contenir), poignée et pincée.

Les Marchandises en magasin.

Un inventaire de marchandises et matériel de cette époque est passé en vente, il y a une dizaine d'années. Nous n'avons malheureusement pu retrouver l'acheteur de cet important dossier.

Voici cependant ce qu'on peut lire à ce sujet dans le catalogue de janvier 1958 de la librairie « *Recherches* », 13, rue de Tournon :

« Inventaire des marchandises et ustanciles de la boutique du sieur Bardon, ancien garde du corps des marchands apoticaires-épiciers, cédées à l'occasion du mariage de Mlle sa fille avec le sieur Lemaire, maitre apothicaire à Paris, 1er août 1736, 17 p.p. mss, in-folio. 150 fr.

Très curieux inventaire montrant l'achalandage avec estimations d'une boutique d'apothicaire au XVIIIe siècle. Eaux simples, eaux composées et spiritueuses, esprits acides et volatils, huiles, baumes, teintures, électuaires, sirops, conserves, pilules, extraits, poudres, miels, tro-

chisques (1), résines, gommes, emplâtres, onguents, racines, drogues, etc. Intéressante description du mobilier, table de marbre, mortiers, vaisseaux, bocaux, alambics, chandeliers, etc. Pièce signée par les deux parties et par les experts en pharmacie : Hennique et Vassal.

Précieux document. »

L'étude de la jurisprudence nous documente également sur les ventes permises, et, par suite, sur la nature des stocks que l'on peut trouver dans l'officine, stocks évidemment très différents selon que l'apothicaire fait ou ne fait pas l'épicerie.

Citons :

1. Un arrêt du Parlement du 6 septembre 1731, concernant les liqueurs (2) ;

2. Un arrêt du Parlement de juillet 1734, concernant la vente des liqueurs, etc., par les apothicaires (3) ;

3. Un arrêt du Parlement du 5 juillet 1738, concernant la vente du café, du chocolat, etc. (4).

4. Le règlement du *Lieutenant Général de Police* du 6 juillet 1742, au sujet de la vente de l'huile de pavot, « dite d'œillet » (5) ;

5. Une ordonnance de Police du 10 octobre 1742, concernant les compositions qui entrent dans les desserts (6) ;

6. La permission de vente de jambons de Mayence par les apothicaires (7) ;

7. Un arrêt contradictoire du Parlement (8), qui ordonne l'exécution du règlement de la Cour du 5 juillet 1738, et « permet aux Marchands Epiciers et Apothicaires-Epiciers de vendre et débiter des liqueurs chaudes, celles composées d'Eau-de-vie, d'Esprit-de-vin et fruits confits à l'Eau-de-vie, tant en gros, qu'en bouteilles, de toute mesure et contenance ; pourvu que lesdites bouteilles soient pleines, entières et coëffées, et non autrement » ;

---

1. Et non trachisques.
2. *Le Pelletier de Saint-Fargeau*, 6657, 4°, p. 96.
3. *Philippe*, p. 167.
4. *Le Pelletier de Saint-Fargeau*, 6657, 4°, p. 101.
5. *Le Pelletier de Saint-Fargeau*, 6657, 4°.
6. Ibidem.
7. *Philippe*, p. 167.
8. F. P. 20327 et 20161.

8. Une (1) sentence de Police du Châtelet de Paris, en date du 18 février 1752, et :

« Portant défense à tous Marchans, Epiciers et Apoticaires-Epiciers et à toutes personnes que ce soit, de composer, vendre et débiter des poivres surchargés... »

Signalons enfin une décision de l'Assemblée des maîtres du 26 octobre 1761 (2). Celle-ci décide de reprendre et exercer le débit des plantes « et de procurer par là la sûreté du public et le bien de la Compagnie. »

D'autre part (3) :

1° De nombreux *médicaments végétaux* nouveaux sont introduits dans la thérapeutique (quassia, jusquiame, colchique, etc.) ;

2° L'engouement pour les *médicaments animaux* diminue;

3° De très nombreux *médicaments minéraux* voient le jour (kermès ou poudre des Chartreux, magnésie, etc.) ;

4° Les *médicaments organiques* deviennent de plus en plus nombreux dans les officines (crème de tartre soluble, boro-tartrate de potassium, etc.).

Nous avons la bonne fortune de pouvoir placer ici la description d'un document rarissime, qu'à bien voulu nous communiquer M. Sergent (4), pharmacien de Paris, le collectionneur bien connu de tous les membres de la Société d'Histoire de la Pharmacie.

C'est le :

« CATALOGUE
DES LIVRES
ET ESTAMPES
DE DEFUNTS
Mrs GEOFFROY »
de l'Académie Royale des Sciences
dont la vente se fera en détail
le 5 février 1754 et jours suivans
rue Bourtibourg
A PARIS
chez Gabriel Martin, rue S. Jacques
à l'Etoile
M D C C L I V

1. F. P. 20328.
2. *Bulletin de la S.H.P.*, V, p. 87.
3. M. Bouvet. *Histoire de la Pharmacie*, p. 166 et suivantes.
4. Nous le remercions ici de ce geste amical.

A la page 1, il est indiqué qu'il s'agit de la vente de Mrs Geoffroy père et fils.

Ces Messieurs Geoffroy sont : 1° le père, Claude-Joseph (1685-1752) ; 2° le fils, Claude-François (1728-1758), dont la vie a été étudiée notamment par Planchon (1), puis, plus récemment, par le docteur Dorveaux (2).

Rappelons que le dernier est mort prématurément, à l'âge de 25 ans et que les collections sont l'œuvre de *Claude-Joseph*, son père.

La première partie comprend les livres (90 pages). Elle comporte les chapitres suivants : Théologie, Jurisprudence, Sciences et Arts (Philosophie, Physique, etc.), Histoire Naturelle, Médecine, Belles-Lettres, Histoire.

La seconde partie (18 pages), comprend les estampes.

La troisième (88 pages), comporte le « *Catalogue Raisonné des Minéraux, Coquilles et autres curiosités naturelles* contenues dans le cabinet de feu M. Geoffroy de l'Académie Royale des Sciences ».

La quatrième (6 pages), les meubles et bijoux précieux.

La bibliothèque pharmaceutique est très importante, puisqu'elle comprend les numéros 698 à 848 inclus.

On y trouve les principaux ouvrages alors parus, et nous pensons indispensable de reproduire ce texte in extenso.

« PHARMACIE

698 Mangeti Bibliotheca Pharmaceutico-Medica. Genève 1703, 2 v. in-fol.

699 Alphabetum Empyricum, sive Dioscoride et Stephani Atheniensis Liber de Remediis expertis, è Græco Latinè. 1581, in-8.

700 Hortus Sanitatis, translaté de Latin en François, in-fol. Gothique fig.

701 Præpositi Dispensatorium. Lugd. 1536, in-fol.

702 Cordi Dispensatorium. Lugd. 1571, in-16.

703 De Lobel Animalversiones in Rondeletii Pharmacopoeam. Lond. 1605.... Ejusdem de Lobel et Petri Penæ Stirpium Adversaria, Lond. 1605, in-fol. fig.

1. *Journal de Pharmacie et de Chimie*, 1898. Tiré à part, 1899.
2. *Revue de la Société d'Histoire de Pharmacie*, III, p. 113.

LE BRUN ET RENAULT,

PÈRE ET FILS,

Pharmaciens-Droguistes, à Paris, rue Thionville *ou* Dauphine, aux Armes d'Angleterre, Magasin de Provence et de Montpellier, les seconds Épiciers à droite par le Pont-Neuf, Hôtel de Mouy, N°. VINGT, ci-devant CENT ONZE.
LE NOM EST SUR LA PORTE.

Ils sont connus depuis plus de 30 ans, pour vendre avec succès les Remèdes inventés par les meilleurs Chymistes, tant nationaux qu'étrangers, dont plusieurs sont approuvés par MM. les Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris; de plus, ils continuent de faire leurs voyages chez l'étranger pour s'assurer des auteurs et du succès de leurs Remèdes, dont ci-dessous le détail.

SAVOIR:

Remèdes.

DESOTAS de la Mecque pour la poitrine et la pulmonie commençante. La Boîte . . 24 fr.

LA vraie Magnésie blanche en morceaux, du sieur Glasse d'Angleterre, le plus célèbre auteur. Il y a des boîtes à 45 f., 24 f., 12 f. et 6 f.
Il y en a en poudre et en morceaux, d'autre auteur, à un prix plus modéré.

PILULES angéliques du Docteur Hartmann-Beyers. La boîte. . . . . 2 fr.

LES Pilules angéliques écossoises dites du Doct^r. Andreson, dont se servoit ordinairement Charles II, roi d'Angleterre, comme médecines. La boîte. . . . . 1 fr. 50 c.

PILULES anaseptiques du Docteur James, contre les rhumatismes et la goutte. 9 fr.

VÉRITABLE Savon de Naples, de la fabrique de Mont-Olivet, à 5 fr. le pot

CIRE relisante pour la chaussure. La bouteille de demi-septier. . . . 1 fr. et 1 fr. 20 c.

Suite des Remèdes.

POUDRE DAILHAUD.

CETTE poudre est universellement connue pour les hémorragies, fièvre ardente, l'apoplexie, maladies épidémiques, et dans toutes les malad. inflammatoires. La prise est de 1 f. 25 c.

COLLIERS anodins pour les dents des enfans et pour les convulsions. . . . . 6 fr.

ELIXIR stomachique de Colombo. La bout. 24 f.

ELIXIR de Daphnis. . . . La bout. 3 fr.

ESSENCE pectorale de Cöils Foot. La bouteille. . . . . 4 fr. 50 c.

ESSENCE de Menthe d'Angleterre, ou huile essentielle. L'once. . . . . 16 fr.

PASTILLES de Menthe pour rafraîchir la bouche et étancher la soif. La boîte. . 1 fr. 50 c.

OPODELDOC pour les entorses, brûlures, douleurs, rhumatisme, et pour la goutte. . 6 fr.

704 Pharmacopoeam Rondeletti, cum Lobelli et Myrei animadversionibus : accedunt Penæ et Lobelii Stirpium Adversaria. Lugd. Bat. 1618, in-fol. fig.

705 Eadem Adversaria Penæ et Lobelii. Lond. 1550, in-fol. fig.

706 Conférence des deux Pharmacies, par Pascal ; Tolose 1616, in-8.

707 Quercetani Pharmacopoea. Par. 1624.... Le grand Miroir du Monde. Poème du mesme du Chesne. Lyon 1587, in-4.

708 Pharmacopée de du Chesne. Lyon 1648, in-8.

709 Quercetanus de Metallis, et de Medicamentis Mineralium, Animalium et Vegetabilium. Lugd. 1655, in-8.

710 Œuvres Pharmaceutiques de Ranchin. Lyon 1628, in-8.

711 Œuvres de Jacques et Paul Contant, Apoticaires de Poitiers. Poitiers, 1628, in-fol.

712 Œuvres Pharmaceutiques de Jean de Renoux, trad. du Latin par de Serres. Lyon 1626, in-fol. fig.

713 Pharmacopée de Bauderon, avec les remarques de Verny. Lyon 1681, in-4.

714 Bauderoni Pharmacopoea, è Gallico Latinè, cum observat. Joan du Bois. Lond. 1639, in-fol.

715 Joann Pabri Pharmacopoea Chymica. Tolosoe 1646, in-8.

716 Desennius de compositione Medicamentorum. Francof. 1655.... Simleri Epitome Bibliothecæ Gesneri. Tiguri 1555, in-fol.

717 Pharmacie théorique, par Chesneau, Par. 1660, in-4.

718 Teatro Farmaceutico, da Antonio de Sgobbis da Montagnana. Venet. 1667, in-fol. fig.

719 Œuvres charitables de Guybert. Par. 1669, in-8.

720 La deuxième partie du Médecin charitable de Guybert. Par. 1729, in-12.

721 Willis Pharmaceutice rationalis. Hagoe-Com. 1675, in-12.

722 Pharmacopée de Charas. Par. 1676, in-4. G.P. mar.

723 Dictionnaire Pharmaceutique, par de Meuve. Par. 1677, 2 v. in-8.

724 Le Médecin des Pauvres, par Dubé. Par. 1678, in-12.

725 Schroderi Quercetanus redividus, seu, Ars Medica Dogmatico-Hermetica. Francof. 1679 in-4.

726 Mangeti Pharmacpooea Schrodero-Hoffmanniana. Colonioe, 1684, in-fol.

727 Le Mort. Pharmacia et Chymia. Lugd. Bat. 1684, 2 t. en 1 v., in-8.

728 Remedes des Maladies du Corps humain (par de Saint-Hilaire). Par. 1685, in-8 fig.

729 Daniel Ludovicus de Pharmacia moderno seculo applicanda. Gothoe, 1685, in-8.

730 Van Limborch Dodoneus cum Schroders ambulans, sive Compendium Mineralium, Vegetabilium et Animalium. Lovanii, 1693, in-12.

731 Konig Thesaurus Remediorum è Regno Vegetabili, Minerali, Animali. Basil. 1693, in-4.

732 Penicher Collectanea Pharmaceutica. Par. 1695, in-4.

733 Wedelius de Medicamentorum facultatibus, Ienoe 1696.... Cista Medica, seu Epistolæ clarissim Germaniæ Medicorum, Norimbergoe.

734 Traité des Médicamens, par Tauvry. Par. 1699. 2 v. in-12.

735 Réfléxions sur la nature et les effets des Remèdes, par de Saint-André. Rouen 1700, in-12.

736 Davidis de Spina Manuale sive Lexicon Pharmaceutico-Chymicum. Francof. 1700, in-8.

737 Pharmacopoea Bateana, cum additionibus. Lugd. 1704, in-12.

738 Pharmacopoea Bateana, ex. Lat. Anglice versa per Shiptonum ; cum additionibus, Guillelmi Salmand : Anglicè. Lond. 1706, in-8.

739 Jungken Lexicon Chymico-Pharmaceuticum. Francof. 1709, in-8.

740 Jungken Corpus Pharmaceutico-Chymico-Medicum. Francof. 1711, in-fol.

741 Fuller Pharmacopoea extemporanea. Lond. 1714, in-12.

742 Eadem. Lugd. Bat. 1734, in-8.

743 Pharmacopée de Lemery. Par. 1715, in-4.

744 Quincy Pharmacopoea officinalis et extemporanea : Anglicè. Lond. 1720, in-8.

745 Pharmacopée de Quincy, trad. de l'Anglais par M. Clausier. Par. 1749, in-4.

746 Boerhaave de viribus Medicamentorum. Par. 1723, in-12.

747 Boerhaave de la vertu des Médicamens, trad. par de Vaux. Par. 1729, in-12.

748 Medulla Medicinæ universæ, sive Materia Pharmaceutica in compendium redacta : Anglicè. Lond. 1748, in-8 br.

749 Traité sur toute la pharmacie : M S., in-4.

750 Dale Pharmacologia, seu Manuductio ad. Materiam Medicam. Lond. 1663, 2 v. in-8.

751 Eadem, cum Indice Gallico, Germanico et Belgico. Lugd. Bat. 1739, in-4.

752 Wedelii Amœnitates Materiæ Medicæ. Ienæ 1704, in-4.

753 Traité de la Matière Médicale, par Tournefort. Par. 1717, 2 v. in-12.

754 Boerhaave Materia Medica. Lond. 1718, in-12 br.

755 Steph. Fr. Geoffroy Tractatus de Materia Medica. Par. 1741, 3 v. in-8.

756 Idem de Materia Medica Tractatus, Anglicè versus per Douglasium. Lond. 1736, in-8.
757 Traité de la Matière Médicale, trad. du Latin de M. Geoffroy. Par. 1743 et suiv., 10 v. in-12. Manque le tome 8.
758 P. Hermanni Materies Medica. M. S., in-4 broch.
759 Histoire des Drogues, par Pomet. Par. 1694, in-fol. fig.
760 Catalogue des Drogues simples et composées par Pomet. Par. 1695, in-8.
761 Traité des Drogues et de leur choix. Par. 1697, in-12.
762 Dictionnaire des Drogues simples, par Lemery. Par. 1714, in-4 fig.
763 Dictionnaire Botanique et Pharmaceutique. Par. 1748, in-8.
764 Weckeri Antidotarium speciale. Basil. 1577, in-4.
765 Dispensaire et antidotaire de Wecker, trad. avec Annotations par du Val. Genève 1616, in-4.
766 Traité des Antidotes, par de la Martinière. Par. 1665, in-12.
767 Secreti d'Isabella Cortese. Venet. 1665, in-?
768 Remèdes de Me Fouquet. Dijon 1715, 2 v. in-12.
769 Secrets et Remèdes de l'abbé Rousseau. Par. 1697, in-12.
770 Recueil de Secrets expérimentés, tant pour la santé et longue vie que pour les Richesses. M S., in-fol.
771 Thesaurus Secretorum curiosorum. Genevœ 1709, in-4.
772 Tavola delli Prezzi delle Robbe di Sptiaria di Roma. Roma 1555, in-4.
773 Cortesii Pharmacoopea, seu Antidotarium Messanense. Messanoe 1629, in-fol.
774 Pharmacopoea Parisiensis. Par. 1638, in-4.
775 Codex Pharmaceuticus Parisiensis. Par. 1732, in-4. Cum emendationibus ac additionibus manuscriptus.
776 Idem. Par. 1748, in-4.
777 Pharmacopoea Blesensis. Bloesis 1634, in-12.
778 Pharmacopoea Lugdunensis. Lugd. 1640, in-4.
779 Eadem. Lugd. 1674, in-4.
780 Pharmacopoea Tolosana. Tolosoe 1695, in-4.
781 Pharmacopoea Argentoratensis. Argento. 1625, in-fol.
782 Etat et Taxe des Médicamens qui se trouvent chez les Apoticaires de Strasbourg, en Lat., Allem. et Franç. Strasbourg 1722, in-4.
783 Le Magasin des Drogues : Allemand, par Jean-Jacob Marx, en Allemand. Nurembeurg 1709, in-8.
784 Pharmacopoea Wirtenbergica. Stuttgardiœ 1741, in-fol.
785 Dispensatorium Brandenburgicum. Berolini 1713, in-fol.
786 Idem. Berolini 1731, in-fol.
787 Pharmacopoea Augustana, cum animadversionibus. Zwelferi. Dordrechti 1672, in-4.
788 Pharmacopoea Augustana renovata. Aug. Vind. 1710, in-fol.

789 Pharmacopoea Lillensis. Lillœ 1694, in-fol.
790 Pharmacopoea Bruxellensis. Brux. 1671, in-fol.
791 Pharmacopoea Bruxellensis, cum animadversonibus Sasseni. Brux. 1702 et Lovanii 1704, 2 v. in-12.
792 Pharmacia Antverpiensis, Antverpiœ 1660, in-4.
793 Pharmacopoea Amstelodamensis. Amst. 1636, in-24.
794 Pharmacopoea Hagiensis. Hagœ-Comitum 1679, in-12.
795 Pharmacopoea Utrajectina. Trajecti. 1664, in-24.
796 Pharmacopoea Leovardiensis. Leovardiœ 1687, in-12.
797 Pharmacopoea Ulyssiponense, por Vigier, Lisboa 1716, in-4.
798 Pharmacopoea Londinensis. Lond. 1668, in-24.
799 Pharmacopoea Londinensis. Lond. 1677, in-fol.
800 Eadem. Lond. 1721, in-fol.
801 Pharmacopoea Londinensis reformata. 1742, in-8.
802 Shipton Pharmacopoea Londinensis. Lond. 1689, in-12.
803 Eadem. Lond. 1699, in-12.
804 Dispensatorium Haffniense, ex editione Thomaæ Bartholini Haffniœ 1658.... Rolfineii Dissestationes Chymicæ sex. Ienœ 1679.... Clauderi Methodus balsamandi corpora humana. Ienœ 1679, in-4.
805 Pharmacopoea Persica, ex Persico Latinè conserva. Par. 1681, in-8.
806 Methodus præscribendorum Medicamentorum. M S. 1664, in-4.
807 Methodus seu Formula Medicamentorum præscribendorum. M S., ni-12.
808 Formules de Médecine pour l'Hôtel-Dieu de Lyon, par Garnier. Lyon 1699, in-12.
809 Les mêmes. Lyon 1739, in-12.
810 Manuel des Dames de Charité ou Formules de Médicamens. Orléans 1750, in-12.
811 Formules de Pharmacie pour les Hôpitaux Militaires du Roi. Par. Impr. R. 1747, in-12 br.
812 Le Messager de la Vérité, contenant la composition et propriété d'un Remède Spécifique pour toutes sortes de Maux. Hambourg 1723, in-12.
813 Penoti de Denario Medico, quo-decem Medicaminibus omnibus Morbis internis medendi via docetur, et alii Tractatus, Bernœ 1618, in-8.
814 Tralles Examen virium quæ terreis Remediis gratis hactenus adscriptæ sunt. Lipsiœ 1740, in-8.
815 Friccius de virtute venesorum medica. Ulmœ 1701, in-8.
816 Rolfincius de Purgantibus Vegetabilibus. Ienœ 1667, in-4.
817 Freind de Purgantibus adhibendis in Variolis confluentibus. Lond. 1719, in-8.

818 Pratica de Speciali, da Auda. Venet 1674, in-12.
819 Ferrus de Ligno sancto et Fracastonii Syphilis. Par. 1539, in-18.
820 Rabbat-Joye de l'Antimoine triomphant, par Perreau. Par. 1654, in-4.
821 Dissertation sur l'Antimoine, par Lamy. Par. 1682, in-12.
822 Traité de l'Antimoine, par Lemery. Par. 1707, in-12.
823 Von Suchten Mysteria Antimonii. Germanicè. Nurembergœ. in-8 br.
824 Lettres et Repliques de Pons et de Fontaine sur la composition de l'Alkermes. Lyon 1599.... Paralelle des Viperes Lyonnoises avec les Viperes Romaines, par Pons. Lyon 1632, in-8.
825 Trois souverains Medicamens Besoardiques, par Angelus Sala. Leyden 1616, in-4.
826 Angeli Salæ Ternarius Termariorum Hermeticorum, Besoardicorum, Laudanorum, ex Gallico Latinè versus. Erfurti 1630, in-8.
827 Tourret. Des Vertus de l'Or potable. Par. 1575, in-16.
828. Traité de la Theriaque et Mithridate, par Hovel. Par. 1573, in-8.
829 Bonvinius de Theriaca, Vratislaviœ 1610.... Angeli Salæ Antidotum pretiosum. Marpurgi 1620.... Doringius de Opobalsamo. Ienœ 1620.... Wolfgangi Medicina universalis. Argent. 1620, in-8.
830 Catalan des ingrediens de la Theriaque. Lyon 1640, in-8.
831 Mutonus de Mithridatio ; cum auctario Doringii. Ienœ 1620, in-8.
832 Theriaque d'Andromacus, par Charas. Par. 1668, in-12.
833 Historia exaltationis Theriacarum in Theriacam Cœlestem. Argent. 1695, in-12.
834 Paullini Theriaca Cœlestis reformata Francos. 1701, in-8.
835 Traité de la Thériaque, par Christophe de Jussieu. Trévoux 1708, in-12.
836 Discours de la Pierre Nephrytique surnommée Divine. Orléans 1713, in-12.
837 Pott de Auripigmento. Halœ 1720, in-4.
838 Discours sur le grand Cordial de Rawleigh, par le Febvre. Lond. 1665, in-12.
839 Balsamique du Sieur Houdemart. Par., in-12 br.
840 Donato d'Eremita dell' Elixir Vitæ. Napoli 1624, in-fol. br.
841 Elixir d'Or et Elixir Blanc du Général de la Mothe. Par. 1749, in-8 br.
842 Grew de Salis Cathartici amari natura et usu. Lond. 1698, in-12 br.
843 Valentini Polychresta exotica. Francof. 1701, in-4 fig.

844 Vertus de l'Eau de Goudron, Trad. de l'Anglois de Berkeley. Amst. 1745, in-12.
845 Remede universel pour les pauvres gens et leurs Bestiaux. Par. 1680, in-4 br.
846 Rondeletius de Ponderibus Medicamentorum. Lugd. 1560, in-8.
847 Benancii Fraudes Pharmacopœrum. Francof 1667, in-12 br.
848 Deux Porte-feuilles contenant une suite de chefs-d'œuvres de Pharmacie par les Apoticaires de Paris et diverses pièces concernant la Police de la communauté desdits Apoticaires ».

Quant au catalogue des estampes, il présente des œuvres de toute première valeur : 182 pièces d'Albert Durer ; 524 pièces de Jacques Callot ; 563 pièces d'Israël Sylvestre ; 2100 pièces de Sébastien Le Clerc, auxquelles, on « a joint quelques desseins originaux de cet habile Artiste, entre autres celui de la mort d'Hippolythe, dont il y a une Estampe gravée par du Flos pour la thèse de pharmacie de Math. Fr. Geoffroy (1) » ; 194 portraits de « Papes, Evêques et autres Ecclésiastiques » ; 133 portraits de « Ministres de la religion protestante » ; 263 portraits de « Princes et Gens d'Epée » ; 302 portraits « d'Hommes illustres dans les Sciences et les Arts » ; des plans ; des cartes ; les cris de Paris, de Bouchardon ; des dessins anatomiques ; des « Desseins » de plantes ; des ouvrages chinois ; des estampes du Cabinet du Roi ; enfin un « Tableau représentant Apollon comme Dieu de la médecine, peint en Pastel par Coypel, sur une glace et dans un Cadre doré ».

Nous insisterons peu sur le catalogue des « *Curiosités Naturelles* », pourtant très copieux.

Nous citerons cependant une partie de la préface :

« La Partie minérale est très considérable. Les Pétrifications, les Pierres fines et les Crystaux forment une belle suite, mais surtout celle des Mines est très riche et l'on y reconnoît le goût du Possesseur de ce Cabinet, pour la Minéralogie et la Chymie. On ne sera pas surpris pour la même raison de trouver une très belle collection de Succin.

Le règne végétal n'est pas fort considérable, à l'exception des Plantes marines qui sont belles et nombreuses. De toutes les parties, c'est celle qui fournit le moins pour un Cabinet ; d'ailleurs M. Geoffroy avait réuni presque

1. Erreur, il s'agit de celle de Claude-Joseph (voir ci-dessus).

toutes les productions végétales à son Droguier qui étoit très considérable, et qu'on a été obligé de Vendre avec le fond de son Commerce, dont il a été réputé faire partie.

Le règne animal commence par un beau Coquillier, précieux pour le nombre, et encore plus pour le choix des Coquilles. Quant aux Insectes, aux Reptiles, aux Poissons et aux autres animaux, ils ne sont pas à beaucoup près aussi nombreux qu'ils pourraient l'être, une grande partie de ces animaux ayant été distraits et réunis au Droguier ».

Le rédacteur signale cependant une belle collection de Bézoards, la plus complète « qui soit à Paris ».

Signalons la présence, dans cette curieuse collection,
1° d'une « tasse de régule d'aritimoine », qui donne « la vertu émétique aux différentes liqueurs qu'on y laisse quelque temps » ;
2° d'un « œil artificiel de Nuremberg dans une boîte » ;
3° d'une « Main séchée, prise dans le Caveau des Cordeliers de Toulouse qui a la propriété de sécher les corps » ;
4° d'un « Ceinturon fait de peau Humaine corroyée ; on y voit les doigts avec un ongle, quelques poils, et le bout d'une mammelle » ;
5° environ 280 « Médailles de grand Bronze antiques » ;
6° de lampes sépulcrales, etc.

Nous donnerons quelques renseignements plus détaillés sur le chapitre concernant « Differentes Machines ».
Ce Chapitre est très intéressant pour l'Histoire des sciences ; nous le reproduirons in-extenso.

« DIFFERENTES MACHINES

544 Le modèle d'un Fourneau en carton et en relief.
545 Le modèle d'une petite Brouette.
546 Un petit Thermomètre de Farenheit au Mercure. C'est un de ces petits Thermomètres portatifs, que l'on avoit fait pour l'usage de la Médecine, afin de juger du degré de la fièvre en les faisant tenir aux malades. Leur usage ne s'est pas soutenu.
547 Une grande Machine pneumatique.
548 Un Microscope en cuivre.
Un autre petit.
549 Un Microscope avec ses lentilles.
550 Autre Microscope.
551 Un Microscope Anglois.
552 Un autre.

554 Un Cylindre pour les figures d'Optique.
55 Deux petits Bustes en Médailles de Cire dans leurs cadres ».

Enfin nous donnerons, pour terminer, quelques renseignements sur les « Meubles et Bijoux précieux ».

Figurent dans cette liste :

1° Une Pendule à secondes du Sieur Rivas ;
2° Un Baromètre et un Thermomètre à Cadran ;
3° Un Baromètre et un Thermomètre au Mercure ;
4° Un « fort beau Saphir d'Orient entouré de brillans et monté en bague » ;
5° Un beau Mortier de Porphyre ;
6° Un « Secrétaire, façon Lacq de la Chine, incrusté de Nacre et enrichi de bronzes dorés d'or moulu », etc.

L'approvisionnement de la boutique.

Nous n'avons trouvé aucun détail sur les *récoltes personnelles* des apothicaires parisiens d'alors, ni sur leurs jardins de plantes médicinales. Nous connaissons par contre des documents intéressants sur les *préparations faites alors dans les officines*. Dans l'avertissement (1), de ses « *Elemens de Pharmacie* », parus en 1762, Baumé préconise, en ces termes, la préparation en commun des médicaments composés : « Il y a peut-être un expédient pour rassurer les particuliers et faire cesser les accidens qui naissent de la mauvaise qualité des remedes ce seroit d'ordonner aux Apothicaires d'établir un laboratoire, dans lequel ils feroient en société, sous les yeux du public, la préparation de tous les médicaments composés ».

La préparation en commun de la Thériaque continue (2). Le 10 juin 1730 (3), les maîtres décident que la confection de la Thériaque se fera dans le courant de la présente année « publiquement dans le laboratoire de leur maison faulxbourg Saint-Marceau ou seront admis ceux de nos

1. P. Viij.
2. M. Bouvet. *Histoire de la Pharmacie*, p. 184.
3. F. P., Registre 37, f° 82, V°.

confrères qui le souhaitteront pour coopérer à la confection dudit antidote ». Nous possédons, grâce à Planchon (1), la preuve que cette préparation a bien lieu. C'est un certificat des « Doyens, Professeurs en Pharmacie et Docteurs Regens de la Faculté de médecine en l'Université de Paris, députés par la dite Faculté pour assister à la préparation de la Thériaque que les Maîtres Apothicaires de Paris ont fait en leur Jardin ».

Ils certifient, le 25 octobre 1731, que....

« toutes les drogues belles et bien choisies ont été fidèlement pesées et artistement mêlangées en présence des Magistrats », et sous leurs yeux et, qu'après les avoir laisser fermenter pendant une année, le vaisseau dans lequel était cette Thériaque a été ouvert devant eux et ces mêmes magistrats. Planchon mentionne une attestation du même genre, datée du 14 août 1738.

Nous renvoyons à son intéressant travail pour l'histoire de cette Société de la Thériaque. En 1763, elle (2) décide de « travailler à toutes sortes d'opérations tant chimiques que galéniques ». Elle émet alors des actions.

Rappelons qu'une affiche annonçant une préparation de la Thériaque par la Compagnie des Apothicaires de Paris, en 1776, a été reproduite par M. Bouvet dans son *Histoire* de la Pharmacie.

Nous n'avons rien trouvé de spécial sur le *ravitaillement des apothicaires parisiens dans les foires*, mais le *ravitaillement* par les *intermédiaires* s'intensifie très sérieusement.

L'un des premiers pharmaciens-droguistes est le célèbre Baumé, dont le Docteur Dorveaux nous a donné une savante biographie (3). Un de ses amis, le médecin Macquer, lui proposa en 1752 « une association et lui procura les avances nécessaires à la formation d'un établissement de pharmacie. Il s'établit d'abord rue Saint-Denis, en face de l'église Saint-Leu, puis le commerce ayant prospéré, il se transporta rue Coquillère, où il n'ouvrit pas moins de sept laboratoires, dont cinq réservés à la fabrication des produits chimiques. Plusieurs de ses prix-courants sont parvenus jusqu'à nous, ils ont plus de cent pages ».

1. *Journal de Pharmacie et de Chimie*, 1892, 25, p. 447.
2. P. 185.
3. *Bulletin de la S.H.P.*, II, p. 396.

En 1770, d'après *l'Almanach des marchands, négocians et commerçans de la France et du reste de l'Europe*, les « drogues pour remèdes de toutes sortes » sont alors fournies à Paris par :

« M.M. Auxcoustaux, au Marc d'Or, rue de Condé, au coin de celle des Fossés-Monsieur-le-Prince, il vend toutes les drogues qui entrent dans la composition des médecines, tant pour les hommes que pour les animaux, véritable huile de Gabiens, d'aspic, de cade et de lauriers ; syrops composés de rhubarbe, etc.

Blondeln, au Mortier d'Or, rue des Cordeliers, vend toutes sortes de drogueries et fabrique d'excellent chocolat de santé et de vanille.

Borjeot, rue des Fossés Saint-Germain des Près, gros et détail.

Josse, marchand-épicier-apothicaire, rue des Cinq-Diamans, au coin de celle Oignard ; tient aussi fabrique de chocolat de toutes espèces.

Monnot, au Pilon d'Or, rue des Lombards, vis-à-vis celle de la Vieille-Monnoie, tient magasin d'épicerie et de droguerie, fabrique le chocolat, les pastilles à brûler, ambrées et musquées ; vend tout ce qui concerne la médecine et les parfums, tient aussi toutes sortes de syrops, ainsi que les drogues pour fabriquer le véritable élixir de la vie et les tisanes sudorifiques. Il fait aussi des envois dans les provinces.

Petit, à la Tête Noire, rue et porte Saint-Martin, vend tout ce qui concerne la droguerie en gros et en détail.

Puis (du), rue Saint-André-des-Arts, Wibert, rue Saint-Denis, sont aussi des grossiers-droguistes.

Guillez (les frères), épiciers-droguistes, au Marc d'Or, rue des Lombards, au coin de celle des Trois-Maures, tiennent magasins de toutes sortes de marchandises d'épicerie, droguerie, préparations de chymie et pharmacie ».

De même, en 1772, *l'Almanach des marchands, négociants et commerçants de la France et de l'Europe*, nous donne les noms de 13 marchands de produits pharmaceutiques.

« M.M. Castel, rue des Cinq-Diamans, en gros épicerie et droguerie.

Charas, rue Saint-Jacques, Pharmacie.

Chiquet, rue Montorgueil, en gros droguerie.

Cozette, porte Saint-Jacques, Pharmacie.

Deladreux, au Vert-Galant, rue des Lombards, en gros

particulièrement ce qui concerne la droguerie, la pharmacie, la chymie.

Delondre, rue des Lombards.

Gohin, rue Neuve-Saint-Jean, en gros, drogues.

Josse, rue des Cinq-Diamans, en gros tout ce qui tient à la droguerie, la pharmacie, la chymie.

Monnot, rue des Lombards, en gros l'épicerie et la droguerie, particulièrement ce qui concerne la médecine.

Ogier (Veuve), rue du faulxbourg Saint-Jacques, magasin de droguerie, chymie, fabrique de chocolat, de liqueurs.

Roux, rue Montmartre, pharmacie.

Trochereau et Pia, cimetière Saint-Jean.

Trudon, rue Saint-Honoré, pharmacie et chymie » (1).

Le Personnel.

Nous avons donné quelques renseignements sur le personnel en étudiant l'apprentissage. Ajoutons (2) que Denyau, élève de Guillaume Laborie, rue Saint-Antoine, est emprisonné un mois au For-Lévêque, pour avoir lutiné la servante d'Hébert, contrôleur du roi, chez lequel il livrait des remèdes.

Les rapports avec la clientèle.

Nous signalerons d'abord quelques documents de même ordre que ceux reproduits par Madame Legris pour la période précédente.

1° C'est d'abord la *Déclaration Royale* du 14 *mai* 1724 (3), qui précise en ces termes le droit pour les apothicaires comme pour les chirurgiens d'ailleurs, de visiter les malades en l'absence de médecins. « Voulons que les médecins et à leur défaut les apothicaires et chirurgiens qui seront appelés pour visiter les malades.... »

2° Ce sont ensuite différents règlements concernant le Codex Parisien : arrêt du Parlement du 26 mars 1732 (4) ; arrêt du Parlement du 23 juillet 1748 (5), qui enjoint aux

1. *Bulletin de la S.H.P.*, II, p. 395.
2. *Bulletin de la S.H.P.*, I, Couverture n° déc. 1914, sept. 1915, III.
3. Isambert, XXI, p. 265.
4. F. P. 20274.
5. Ibidem.

apothicaires de se conformer à ce dispensaire ; autre arrêt de ce même Parlement du 11 juillet 1764 (1), « qui assujettit les Pharmaciens à se conformer au Codex et à ne donner aucune composition sans une ordonnance du médecin ».

3° C'est enfin une nouvelle ordonnance du Prévot sur la publicité qui défend à tous les marchands d'annoncer la vente de leurs denrées (2).

Nous avons trouvé quelques renseignements intéressants sur les *notes ou parties des apothicaires*.

Nous relevons d'abord des renseignements sur les prix de drogues dans un *Almanach Parisien en faveur des étrangers et personnes curieuses* paru en 1765, chez Duchesne, au Temple du Goût, rue Saint-Jacques :

« La Thériaque que l'on sait très propre contre toutes sortes de poisons, morsures de bêtes venimeuses et enragées, fièvres pestilences et apoplexies, insomnies, etc. ; le gros coûte 2 sols.

La confection d'hyacinthe qui est excellente pour fortifier le cœur dans les défaillances ; le gros coûte 2 sols.

L'eau de mélisse dite des Carmes dont on se sert dans toutes les syncopes : la petite bouteille coûte 12 à 14 sols, le gros coûte 2 sols.

Nous ne mettons pas le prix des simples herbes et racines médicinales qui entrent dans les remèdes ; elles sont en trop grand nombre pour les spécifier, et d'ailleurs on en a de chacune pour un bas prix. On les trouve chez les herboristes ».

Parmi les mémoires relevés dans le manuscrit 93 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris, nous citerons celui de Jeudon, pour Chauvelin : « Mémoire des médicaments fournis à *Monsieur Labé Chauvelin depuis son memoire cy devant payé par* Jeudon, *marchand apre a Paris*.

1. Dr Dorveaux, *Inventaire des Archives*, p. 53.
2. F. P. 20130.

	LIVRES	SOLS
Du 27 mars 1741, trois gros de squine	0	4
Du 31, un clistère semple ..	0	10
....		
Du 22 juin, pour la petite nièce de Mad[lle] Madelon, une potion cordialle composée avec les eaux de melisse et de chardon benit, le sirop d'œillet et la confection de hiasinthe	2	
....		
Du 24, quatre prises de poudre de vipères	2	
....		
Du 13 juillet, un clistère avec une decoction d'herbes émolientes et le miel rosat	0	12
....		
Du 2 9bre, castor en poudre pour 16 sols	0	16
	30 livres	16 sols

Un deuxième mémoire se monte à 22 livres, 16 sols, soit au total, pour les deux, 53 sols, 12 sols.

L'ensemble est réduit à 40 livres, le 22 janvier 1743.

Comme exemple de contestation de créance, mentionnons celle qui met aux prises la veuve Vocquet et milord Bettemand, en 1742 (1).

L'affaire est portée devant la Prévôté de l'Hôtel, et deux experts sont nommés, Claude-François Morel apothicaire à Paris, rue de Seine, et Claude Tureau, apothicaire du roi en sa Grande-Ecurie.

1. A. N., V 3 73.

B. — Les Relations Extérieures.

Les relations des Apothicaires avec leurs Confrères.

Les statuts de 1638 subissent plusieurs modifications importantes, le 16 juin 1755 (1). Nous reproduirons, au cours de ce travail, les modifications et additions votées par l'Assemblée générale des maîtres, mais il nous semble indispensable de reproduire ici une partie de l'intéressant préambule qui précède les 8 articles adoptés :

« ... Les Gardes ont représenté que *l'histoire naturelle, la physique experimentale et la chymie prettant de jour en jour de nouveaux instruments à la médecine, ouvrent aussy aux pharmaciens une carrière plus étendue ;* qu'ainsy pour concilier l'honneur du Corps avec le bien public qui résultent de cet accroissement jusqu'à ce que le législateur veuille suppléer ou adjouter aux anciens Statuts et ordonnances, ce qu'un laps de temps considérable et le progrèz des arts et Sciences rend indispensables, on ne sauroit trop strictement s'attacher à l'exécution desdits Statuts et arrets qui ont prescrits le temps d'étude et les qualitéz nécessaires à ceux qui se destinent à l'exercice de l'art et science de pharmacie.... »

Ces modifications sont suivies d'un

« *Mémoire signifié Pour les Maîtres et Gardes en charge du Corps des Marchands-Epiciers-Grossiers-Droguistes de la Ville de Paris, Intimés. Contre les Sieurs Balthazard Julliot et Joseph Bataille, Gardes en Charge du Corps des Apoticaires de la même Ville Appellans* ».

Ils réclament « l'intégrité des titres de l'Epicerie, défigurés clandestinement par » ces deux Gardes apothicaires.

1. *Bulletin de la S.H.P.*, V, p. 39.

Mentionnons enfin :

1° *L'édit de Turgot de février* 1776, « *portant suppression des Jurandes et Communautés de Commerce, Arts et Métiers* » ;

2° *L'édit d'Août* 1776, modifiant celui de février, et excluant les apothicaires de la liste des communautés supprimées.

De nombreuses listes de maîtres parisiens de cette époque nous sont parvenues. Nous publions ci-dessous celle qui figure dans la Pharmacopée Parisienne de 1758 (1).

« ORDO PHARMACOPOERUM PARISIENSIUM

ANNO M D C C L V III (Codex)

Petrus Le Bel.
Petrus-Emmanuel Taxil Prœfecti.
Georgius-Edmeus Terrier.
Renatus- Ludovicus Bailly, Antiquus Judex Consul et Prœfectus.
Exuperius-Nicolaus Pia, Antiquus Judex Consul et Prœfectus.
Josephus Henry, Antiquus Prœfectus et Consul.
Antonius-Renatus Poullain, Antiquus Prœfectus.
Jacobus Hennique, Antiquus Prœfectus et Consul.
Claudius Pia, Antiquus Prœfectus et Consul.
Antonius Barbe, Antiquus Prœfectus.
Michael-Eleonardus Chachignon, Antiquus Prœfectus et Consul.
Amedeus Patis, Antiquus Prœfectus.
Joannes-Daniel Gillet, Civitalis, Consilarius, Antiquus Ædilis, Consul et Prœfectus.
Antonius-Maria Chillaud, Antiquus Prœfectus.
Antonius Vassal, Antiquus Prœfectus.
Claudius-Franciscus Cessac, Antiquus Prœfectus.
Guillemus Richard, Antiquus Prœfectus.
Nicolaus-Carolus Clement.
Petrus Laban.
Claudius-Franciscus Morel.
Stephanus-Franciscus Astier.
Jacobus-Stephanus Morin.
Ludovicus Tassard.
Petrus Martin, Regis et Reginœ Pharmacopoeus Primarius.

1. Rappelons également un catalogue des apothicaires-épiciers au 31 décembre 1749, existant à la Bibliothèque Le Pelletier de Saint-Fargeau, 6657, 4°.

Fransciscus La Pierre.
Ludovicus-Amandus Jaussin, Antiquus Castrorum Regis et Exercitum Pharmacopoeus Primarius.
Jacobus-Simon Geffrottin.
Joannes-Carolus Habert, Regis Pharmacopoeus Primarius.
Martinus Meslier.
Petrus-Augustinus Le Maire.
Mauritius-Carolus Chevalier, Militarium Nosocomiorum Regis ad exercitum Pharmacopoeus.
Ignatius-Theodorus Brongniard.
Joannes Guindre, S. Delphinœ Pharmacopoeus Primarius.
Joannes Dufour.
Petrus Chilhaud.
Anthelmus Genand.
Bertrandus Couzié.
Ludovicus-Renatus Bailly.
Petrus-Jacobus Vassou, Castrourum Regis et Exercitum antea, nunc magni Nosocomii Parisiensis Pharmacopoeus Primarius.
Ludovicus Demoret.
Carolus-Fransciscus Bailly.
Ludovicus-Raymundus de la Rivière.
Ludovicus-Antonius Bellier.
Nicolaus Bedu.
Franciscus-Carolus Brusley.
Ludovicus-Fransciscus Boulanger.
Philippus-Nicolaus Pia.
Joannes-Franciscus Mayol.
Georgius Picard.
Joannes-Petrus Pujo.
Balthazard Julliot.
Joannes-Franciscus Boulduc, Regis Pharmacopoeus Primarius.
Natalis Bert.
Laurentius-Carolus de la Planche.
Stephanus La Pierre.
Joannes-Franciscus Herissant.
Josephus Bataille.
Guillelmus-Franciscus Roueelle, Regiœ Scientarum Academiœ Socius, in Horto Regio Chymiœ Demonstrator.
Franciscus Cozette.
Adrianus-Henricus Charas.
Nicoaus-Franciscus Santerre.
Jacobus-Antonius Gorsse.
Franciscus Blanchard.
Edmeus-Nicolaus Roulx.
Ludovicus-Guillelmus Laborie.

Antonius Baume.
Carolus-Philibertus Desprez.
Bernardus Azema.
Salvator-Hieronymus Bardon.
Petrus Trevez.
Joannes-Henricus Ogier.
Joannes-Antonius Simonnet.
Christophorus Becqueret.
Carolus Pierron.
Augustinus-Shephanus Henry.
Stephanus Sillan.
Jacobus-Michæl Santerre.
Thomas Hennique.
Henricus-Natalis Le Pin, Militarium Noscomiorum ad Regis Exercitum Pharmacopoeus.
Amedeus-Franciscus La Pierre.
Amedeus La Badie Paris ».

Les Gardes.

La Communauté continue à être dirigée par trois gardes apothicaires-épiciers et par trois gardes épiciers.

Les conditions de l'élection sont, à nouveau, précisées en ces termes dans un Mémoire de 1763 (1).

« Tout le Corps de l'Epicerie et de l'Apoticairerie concourt par le ministère des anciens Gardes de l'une et de l'autre Compagnie à l'élection des Gardes Epiciers. Mais la nomination des Gardes Apoticaires est l'ouvrage de la Compagnie seule des Apoticaires ; les Epiciers n'y prennent aucune part. C'est ce qu'ont ordonné les statuts de 1638 et la Déclaration du Roi de 1672. »

Nous donnons ci-dessous les noms de quelques gardes apothicaires-épiciers.

1. F. P. 20135, p. 16.

Les Gardes de 1715 *à* 1733.
(*D'après la liste du Docteur* Dorveaux) [1].

1715	Louis-Pierre Jaussin	Marc Héron	Jean Pradignat
1716	Marc Héron	Jean Pradignat	Antoine Duverger
1717	Jean Pradignat	Antoine Duverger	François de Larivière
1718	Antoine Duverger	François de Larivière	Cl.-Joseph Geoffroy
1719	François de Larivière	Cl.-Joseph Geoffroy	Pierre Savy
1720	Cl.-Joseph Geoffroy	Pierre Savy	Estienne Astier
1721	Pierre Savy	Estienne Astier	Joseph Seconds
1722	Estienne Astier	Joseph Seconds	Jean Bardon
1723	Joseph Seconds	Jean Bardon	Louis-René Bailly
1724	Jean Bardon	Louis-René Bailly	Pierre Roux
1725	Louis-René Bailly	Pierre Roux	Angelin Paschalis
1726	Pierre Roux	Angelin Paschalis	Pierre-Ant. Guary
1727	Angelin Paschalis	Pierre-Ant. Guary	Nicolas-L. Fremyn
1728	Pierre-Ant. Guary	Nicolas-L. Fremyn	Spire-Nicolas Pia
1729	Nicolas-L. Fremyn	Spire-Nicolas Pia	Antoine Chilhaud
1730	Spire-Nicolas Pia	Antoine Chilhaud	Jean Jeudon
1731	Antoine Chilhaud	Jean Jeudon	Charles Habert
1732	Jean Jeudon	Charles Habert	Claude Pagès
1733	Charles Habert	Claude Pagès	Jean-Jacques Gorsse

Parfois les gardes désignés se récusent. Citons comme exemple le refus de Bailly le jeune (2) :

« A Paris ce IIe Xbre 1761

Messieurs,

Je suis trop sensible a l'honneur qui m'a fait la compagnie, pour ne lui en pas marquer ma reconnaissance.

Je voudrais avoir pu y répondre en acceptant la place de garde qui m'étoit échue par mon rang de reception, mais des raisons particulieres dont je vous ay fait part, m'empechant de remplir cette place, il ne me reste qu'a vous remercier de la demarche que vous avez bien voulu faire vis à vis de moi et vous prie d'être persuadés du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être....

Bailly le jeune. »

Rappelons que ces gardes, à leur sortie de fonctions, doivent verser à la Bourse commune, une somme de 500 livres jusqu'à la décision de l'Assemblée générale du 29 dé-

1. Musée Fialon.
2. F. P., Registre 10.

cembre 1718, ceci à cause « des besoins et grosses debtes » de la Compagnie.

Ce jour là, la situation est reconsidérée, « sur quoi la ditte Compagnie a resolu à la pluralité des voix que, au lieu de la somme de cinq cens livres qui devoit estre payée par les gardes sortans a commencer par le compte que doit rendre à la ditte Compagnie les Sieurs Jaussin et Héron, payeront 250 livres au lieu de 500 livres, et par les autres gardes suivans à commencer par le Sr Pradignat et les suivans, la somme de cinq cens livres ou celle de 250 livres cessera destre payee et demeurera ateinte... (1) ».

Les assemblées subissent quelques modifications.

Le 18 août 1741 (2), il est décidé que les gardes se réuniront chaque mois, au bureau de la Communauté avec quatre ou six anciens gardes « pour délibérer ensemble sur les affaires qui intéressent le Corps ».

Le 16 juin 1755, l'assemblée générale (3), décide de nouvelles réunions. « ... Tous les maîtres seront pareillement assemblés de 3 en 3 mois pour entretenir l'emulation, profiter des découvertes, remédier aux abus et perfectionner l'art. »

Nous citerons enfin, par ordre de date, quelques pièces intéressantes concernant la Communauté :

1° Les (4) ... « Lettres Patentes du Roi portant exemption du logement des Gens de guerre et de toute contribution pour cet objet et permet d'apposer les armes, pannonceaux et bâtons Royaux comme sauvegarde, ladite exemption pour la maison commune rue de l'Arbalètre » (1733) ;

2° En 1743 (5), un « arrêt du Grand Conseil, qui prescrit la forme de la comptabilité » ;

3° Le 9 décembre 1745, les (6) « Lettres Patentes de Louis XV portant réunion au corps des épiciers et apothicaires des offices d'inspecteurs des gardes » ;

4° Le 26 février 1762 (7), les « Lettres Patentes qui permettent au Corps des Epiciers et Apothicaires d'emprunter cent vingt quatre mille six cent onze livres pour fournir leur cotisation à la construction d'un vaisseau ».

1. F. P. Registre 37, f° 73, r°.
2. F. P. Registre 6, f° 3, r°.
3. *Bulletin de la S.H.P.*, V, p. 40.
4. Dr Dorveaux, *Inventaire des Archives*, p. 34.
5. Dr Dorveaux, *Inventaire*, p. 41.
6. De Lespinasse. I. P. p. 538 et F. P. 20169.
7. Dr Dorveaux, *Inventaire*, p. 41.

La confrérie des apothicaires et épiciers continue à tenir ses assises dans l'église du couvent des Grands Augustins. Comme l'a signalé M. Bouvet (1), elle publie des « Offices » spéciaux, notamment celui de 1746.

Un « Mémoire de Depence pour la feste de St Nicolas aux Grands Augustins le 16 décembre 1775 », existe dans le registre 10 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Les *veuves* continuent à tenir l'officine de leurs maris, pendant leur viduité.

Elles doivent s'assurer les bons services d'un serviteur capable.

Nous donnons ci-dessous, d'après le registre 22 (2) des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris, le compte-rendu de l'examen passé par Cozette, garçon de la veuve Rousselot.

« Du vendredy neufvieme febvrier mil sept cent quarente huit François Cozette garçon apoticaire de Madame la veuve Rousselot a esté par nous interrogez dans les autheurs latins et notamment le Codex de Paris pour nous assurer de sa Capacité.

Chachignon, Paris, Gillet ».

Le 20 septembre 1748, un texte un peu différent est donné à l'occasion de l'examen de Nicolas Roulx, garçon de la veuve Michault, qui est trouvé « suffisamment instruit de la latinité et des differentes compositions dont il nous a donnez des preuves de son sçavoir ».

LES RAPPORTS DES APOTHICAIRES AVEC LES AUTRES CORPORATIONS

Apothicaires et médecins.

Les grandes luttes qui ont marqué les périodes précédentes, lutte de pamphlets du XVI^e^ siècle, querelle de l'antimoine à la fin du XVI^e^ siècle et au début du XVIII^e^ siècle, sont complètement apaisées et les causes de querelles entre les médecins et les apothicaires restent très limitées. Citons cependant :

1. Article sous presse.
2. P. 159.

1° Le 31 janvier 1726, une lettre d'Andry, doyen de la de la Faculté de Medecine, aux maîtres apothicaires (1). Celle-ci n'est pas l'auteur de la lettre intitulée le « *chirurgien médecin* », dans laquelle la compagnie des Apothicaires « n'est point traitée avec les Egards et la justesse qu'elle mérite ». Et la faculté ajoute : « nous ne nous departirons jamais de l'estime infinie que nous faisons d'une compagnie comme la vôtre, qui nous donne d'ailleurs tant de sujet de nous louer et d'elle en général et de tous ceux qui la composent en particulier » ;

2° En 1729 (2), une « sentence contre Villan, se disant médecin spagyrique et faisant la Pharmacie ».

Signalons également, plus tard l'envoi de lettres aigres-douces au sujet de l'inspection et de l'affaire *de la Planche*.

La première affaire débute par une lettre envoyée à « Pia, garde en charge A la Croix-Rouge », par de Gevigland, doyen de la Faculté de Médecine, le 15 septembre 1763, au sujet des inspections :

« Monsieur,
Je vous prie de me faire l'honneur, si vous le jugez a propos, de vous trouver en nos Ecoles Lundi 17 du present mois à huit heures du matin pour y déjeuner avant votre visite chez Mrs les Epiciers ; vous obligerez, Monsieur, votre très humble et très obeissant serviteur.

De Gevigland (3) ».

Nous lisons, en note, les réflexions suivantes :

« Le papier, le forma de la lettre, le stile et la façon de cacheter, ont indisposé les Gardes, qui, à l'occasion de la première Reception ont écrit au Sr Gevigland, *un si vous le jugés a propos*, dans une lettre conçüe dans les mêmes termes et cachetée comme la sienne. Les Srs Pia et ses collègues n'ont pas jugé a propos de se trouver a l'invitation portée par sa Lettre ». Puis, « le Doyen a ecrit une lettre tout à fait semblable a chacun des Gardes et une de même a la Compagnie Generale avec cette seule difference qu'il avait mis *Messieurs* au lieu de *Monsieur*.

Vu l'impertinence du stille et l'indescence de la demande on a jugé a propos de la mepriser au point de n'y faire aucune

1. F. P. Registre 10.
2. Dr Dorveaux. *Inventaire*, p. 105.
3. F. P. Registre 23. Couverture.

Reponse, le même Doyen ne s'etant pas contenté de ce silence a Ecrit une Seconde Lettre deux mois apres la presente. Voyez la Lettre et la Reponse que l'on y a fait au Registre des Deliberations ».

Nous reproduisons maintenant une lettre retrouvée dans les Archives (1) et écrite par le Doyen de la Faculté de Médecine, au sujet de l'affaire La Planche :

« Monsieur,

La Faculté de Médecine setant assemblée hier pour la Lecture du memoire pour les Maitres et Gardes du corps des marchands Apothicaires et Epiciers, et les demonstrateurs du Cours de Chymie, contre le sieur de la Planche maitre Apothicaire, et ayant peine à se persuader que votre compagnie dont elle connoit la sagesse, ait pu adopter tout ce qui y est contenu, me charge de vous demander de convoquer une assemblée generale de votre corps et d'indiquer sur le billet de convocation le sujet de la délibération pour que chacun des membres puisse s'y trouver et qu'il en résulte une deliberation qui apprenne a la faculté si ce mémoire est ou n'est point l'ouvrage de votre compagnie.

J'attends Monsieur votre réponse pour en instruire la faculté.

Je suis
Monsieur
Votre tres humble et tres obéissant serviteur
Belleste Doyen

A Paris ce 23 Xbre 1764 ».

Apothicaires et chirurgiens.

Les chirurgiens continuent à fournir à leurs malades de nombreux médicaments, même ceux qui leur sont interdits par les édits antérieurs.

C'est ainsi que nous avons relevé, à la date du 17 octobre 1719, une affaire à la Prévoté de l'Hôtel (2) au sujet des remèdes fournis, pour sa femme décédée, à Claude Crapois, fruitier-oranger à Paris, par Pierre-Roger la Salle, ancien chirurgien-major des armées, privilégié du Roi.

1. Registre 23. Couverture.
2. A. N., V 3, 58.

Signalons également, dans le même carton, un dossier de novembre 1719, relatant une assemblée des anciens prévôts et gardes des chirurgiens de Paris, réunie pour examiner le mémoire.... » de médicaments de ptisanes fournies par le sieur Paul Cosme, maître chirurgien juré a Paris et ordinaire de son altesse Royalle Madame ».

Ce mémoire est arrêté par eux à 1200 livres. Un mémoire d'apothicaire figure dans le dossier.

Nous connaissons, à cette époque, deux sentences contre des chirurgiens :

1° L'une de la chambre de Police, contre le chirurgien Picquelet (1) ;

2° L'autre, contre Noël Froment, datée du 25 avril 1724 (2).

Peu après, le 20 juin 1724, un arrêt du Conseil d'Etat porte « *Règlement des droits des Apoticaires et des Chirurgiens du Royaume* (3) ».

Citons, à la date du 31 janvier 1727, une sentence de la Chambre de Police contre le chirurgien de la Haye (4) et, enfin, le 28 février 1727, une importante sentence du lieutenant général de Police (5) :

« Rendue en la chambre de Police entre les Maîtres et Gardes des Marchands Apothicaires-Espiciers de cette ville de Paris. Et Jacques Hennocq, chirurgien d'Artillerie, demeurant Faubourg S. Lazare ; qui ordonne l'execution de l'Arrest du Parlement du 27 Novembre 1694, et de deux Sentences de la Chambre de Police, rendues contre les sieurs Picquelet et de la Haye, chirurgiens à Paris, les 4 janvier 1723, et 31 janvier 1727, par lesquelles il est fait défenses aux chirurgiens de la Ville et Faubourgs de Paris, d'entreprendre sur l'Apothiquairerie et Art de Pharmacie, de vendre, fournir, ni debiter aucunes Medecines, Tablettes, Poudres, Potions cordiales et autres remedes, drogues et compositions concernant l'Apothiquairerie et l'Art de Pharmacie ».

Signalons enfin, trois documents intéressants concernant les chirurgiens :

1. F. P. 20202.
2. Ibidem. Registre 42.
3. Ibidem. 20201 et 20166.
4. Ibidem. 20202.
5. Ibidem.

1° A la date du 27 juin 1727 (1), un « Arrest de la Cour du Parlement concernant les Maîtres Chirurgiens de la ville de Paris ;

2° Un décret sur la chirurgie du 24 février 1730, signalé par les Annales de Jurisprudence Pharmaceutique du 15 mai 1912 (2) ;

3° A la date du 17 juillet 1759 (3), un arrêt du Parlement concernant la lutte des Apothicaires et des Chirurgiens de Versailles.

Apothicaires et épiciers.

Ce sujet doit être développé plus longuement dans un travail de notre confrère Lopez, sur les « *Relations des Apothicaires et des Epiciers, en France, au temps de la Communauté* ».

Le 12 janvier 1720 (4), l'assemblée des anciens gardes vote une résolution tendant à la séparation complète des profession d'apothicaire et d'épicier, ceci à cause des difficultés de concilier un « négoce dun aussi grand detail que celui de certaines marchandises, telles que sont les beurres, savons, fromages, poix, godrons, les huilles dolive, à brusler, de poissons et autres marchandises de pareille nature dont le détail est absolument incompatible avec la propreté qui est essentielle à la confection et au débit de toutes les préparations, tant galeniques que chimiques... ».

Les contestations entre les apothicaires et les épiciers se continuent jusqu'en 1730, date des saisies chez la veuve Michon et chez Morin, tous deux épiciers.

Les détails de l'opération seront donnés plus loin, dans la sentence du 29 décembre 1736.

Nous mentionnons ici un mémoire de 1730, relevé dans le registre 27 des Archives. C'est le « *Memoire signifié pour les Maîtres et Gardes des Marchands Apothicaires-Epiciers Saisissants, Demandeurs et Défendeurs,*

Contre Martin Morin, *marchand épicier. La veuve* Michon *aussi Marchande-Epiciere, Parties saisies,*

1. F. P. 20203.
2. P. 53.
3. Collection M. Bouvet.
4. *Bulletin de la S.H.P.*, IV, p. 363.

Et encore contre les Maîtres et Gardes des Marchands-Epiciers simples, Intervenans ».

Au cours de visites faites en mars 1730, les gardes trouvèrent par exemple, chez Morin

« un paquet de differentes Emplâtres, un Bol purgatif qu'il venoit de preparer, plusieurs Bouteilles, Caraffes et Pots, remplis de Syrop de Chicorée composée, d'Eau vulnéraire, d'Eau cordiale, de Syrops sans étiquettes, de Baume tranquille, d'Antimoine Diaphoretique mineral, de Poudre de Diatragacanth, de Tartre Emetique, de Poudre Cornachine, de Sel vegetal cristallisé, d'essence de Miel, de Dissolution de Saturne, de Syrops d'Erysimum, de Sel de Glauber, de Sel vegetal, de Laudanum en opiate et de Hiera-picra. »

L'homologation du Codex par la Faculté de Médecine, le 26 mars 1732, ne met pas fin à la lutte, bien que limitant les possibilités d'importation de remèdes par les épiciers simples.

En 1736, paraît un important « *Factum Pour le Corps des Maîtres et Marchands Apoticaires-Epiciers : Contre le Corps des Marchands Epiciers simples* (1) ».

Nous ne pouvons malheureusement le reproduire,

Et nous arrivons à une sentence du Châtelet en date du 29 décembre 1736, que nous reproduisons ci-dessous :

« *Sentence de Reglement rendue en faveur du Corps des Marchands Apoticaires, contre plusieurs Epiciers, et contre les Maîtres et Gardes du Corps des Marchands-Epiciers,*

29 Décembre 1736 (2). »

Qui fait défenses à tous les Epiciers d'entreprendre aucune chose sur l'état et profession des Apoticaires, et de vendre et débiter les Eaux, Huilles et Syrops qui servent à la Médecine ; qui leur défend pareillement de vendre et débiter le Sel végétal, le sel *Glauber*, le tartre Emétique, et généralement toutes les Préparations de Chymie servant à l'usage de la Médecine, et d'avoir en leurs boutiques aucun étalage d'apoticairerie.

1. Collection M. Bouvet.
2. F. P. Dossier A Y.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Gabriel-Jérôme de Bullion, Chevalier, Comte d'Esclimont, Mestre de Camp du Régiment de Provence Infanterie, Conseiller du Roi en tous ses Conseils Prévôt de la ville, Prévôté et Vicomté de Paris : Salut. Sçavoir faisons, que vû par nous René Hérault, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, Vaucresson et autres lieux, Conseiller d'Etat; Lieutenant-général de Police de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, et les Officiers et Gens tenans le Siège en la Chambre du Conseil de Police au châtelet de Paris, l'Instance pendante pardevant nous entre les Maîtres et Gardes de Corps et Communauté des Maîtres Marchands Apoticaires-Epiciers de Paris, ayant, en vertu de notre Ordonnance du 8 août 1729, étant au bas de la requête à nous présentée en présence des Gardes-Epiciers simples, fait saisir sur le sieur Morin et la Demoiselle veuve Michon, ci-après nommés ; Sçavoir sur la veuve Michon, un bocal rempli de Trochisques d'agaric, un autre de Panacée en grains, un autre de Safran de Mars apéritif, un autre d'Antihoctique de Potérius, un autre de Safran de Mars astraingent, un autre d'essence de Rabel, un autre d'Aethiops minéral, un autre de Baume tranquille, un autre de Baume de soufre, un autre de Poudre Diarrhodon Abbatis, un autre de Teinture de Karabé, un autre de corne de cerf préparée, un autre de Gouttes anodines, un autre de Diamargaritum, un autre de Pierre médicamenteuse, un autre de poudre cornachine, un autre de Teinture de Mars, un autre d'Aethiops minéral sans feu, un autre de poudre de la Comtesse, un autre de Trochisques d'albumthasis, un autre de Sel de Glauber, une once de Baume du Commandeur, demie once de Baume de Fioraventi, une once de Catholicum double, une once d'Emplâtre de Vigo, douze livres d'Emplâtre de céruse brûlée, huit livres d'Emplâtre de Melilot, quatre livres d'Emplâtre diachilum, dix livres d'Emplâtre de Mussilage et de Vigo simple, trois livres d'Emplâtre diapalme, trois livres d'Emplâtre diacaloytheos, trois livres d'Emplâtre divin, quinze livres d'Emplâtre de savon, une cruche de syrop de fleurs de pêchers, une autre cruche de syrop de chicorée composée de rhubarbe, une autre de syrop de pomme composé, une autre de syrop de nerprun, une autre d'eau d'absinthe, une autre de syrop de diacode, une autre de syrop d'œillet, une livre de Tablettes de discarthamy : Et sur le sieur Morin, une bouteille de syrop de chicorée composé : une petite bouteille remplie d'une once de Baume tranquille, une autre bouteille d'Eau vulnéraire d'environ un demi-septier, et dans un petit morceau de papier un Bol purgatif, deux bouteilles, dont l'une remplie d'environ un demi-septier d'Eau vulnéraire, et dans l'autre d'environ chopine, dans une caraffe de verre environ chopine d'Eau cordiale, une

autre remplie d'environ deux livres de syrop sans étiquette, un pot de fayance dans lequel il y a environ six onces de Baume tranquille, dans un bocal, de l'Antimoine diaphorétique minéral, un autre contenant environ trois onces de Poudre diatragacant, un autre dans lequel il y a environ quatre onces de Tartre émétique, un autre dans lequel il y a environ deux onces de Poudre cornachine, un autre d'environ deux onces de Sel végétal cristalisé, une bouteille d'environ deux onces d'eau de miel, une autre d'environ deux onces de Dissolution de Saturne, une autre d'environ deux onces de Syrop d'érysimum, une autre d'environ une once de Sel de Glauber, une autre d'environ huit onces de Sel végétal, plus un paquet d'environ six onces de différents emplâtres, environ deux gros de Laudanum opiatum, une petite boëte rouge remplie de Hiera-picra ; le tout suivant les Procès-verbaux des Commissaires Parent et Cleret du 9 mars 1730, et les Procès-verbaux de saisies du même jour, faits par Hallé et Crespin, Huissiers à cheval en cette Cour, controlés a Paris, le 11 ; Demandeurs suivant les assignations portées auxdits Procès-verbaux duement contrôlés et présentés, tendant afin de validité desdites saisies, confiscations, dommages et intérêts, amendes et dépens ; Défendeurs à la Requête verbale d'Intervention des Maîtres et Gardes des Marchands Epiciers simples, signifiés le 29 dudit mois de Mars 1730, tendante à ce que lesdits Maîtres et Gardes des Marchands Epiciers fussent reçus Parties interventantes dans les Instances et saisies : ce faisant, qu'ils seraient maintenus et gardés dans le droit et possession de vendre et débiter les Préparations chimiques qu'ils font venir de loin, et en conséquence que les saisies faites sur ladite veuve Michon et leddit sieur Morin seraient déclarés nulles pour les articles desdites saisies qui regardent les marchandises dont la vente et le débit sont permis aux Epiciers, n'empêchant au surplus que les Gardes Apoticaires ne fissent valoir leurs saisies ; pour le surplus qui n'était point du commerce des Epiciers ; Demandeurs incidemment suivant leurs défenses signifiées le 4 Septembre de la même année, et aux fins de leurs Requêtes verbales des 10 Décembre suivant et 20 mars 1731. Le tout tendant à ce que sans avoir égard à l'Intervention et Demande des Maîtres et Gardes du Corps des Marchands Epiciers, la Grosse de la Sentence du 11 Septembre 1705, serait rapportée pour être réformée ; et au principal, que les Statuts, Arrêts et Règlements seraient exécutés, et en conséquence que les saisies faites sur lesdits Morin et veuve Michon seraient déclarées valables, que défenses leurs seroient faites à tous les Marchands Epiciers, de vendre les Eaux, Huilles et Syrops servans à la Médecine ni aucunes Compositions chymiques ni galéniques, ni même les Préparations de

Chymie qui ne servent qu'à la Médecine, qu'il leur seroit seulement permis de vendre les Préparations de Chymie servant aux arts et métiers, qu'ils feroient venir de loin, dont ils seroient tenus de justifier par titres et pièces valables, et lesquelles ils seroient tenus de faire apporter au Bureau dans l'instant de leur arrivée, pour y rester pendant trois jours et y être vues et visitées en la manière accoutumée, et autres conclusions y portées ; et que la Sentence qui interviendroit seroit imprimée, lûe, publiée et affichée avec dépens ; et Défendeurs à la demande incidente portée par les Moyens signifiés de la part de ladite veuve Michon, le 4 juillet audit an 1731, d'une part, ladite veuve Michon, Marchande Epicière, partie saisis, Défenderesse audit Exploit du 9 mars 1730, incidemment Demanderesse aux Requêtes verbales susdattées, d'autre part, ledit sieur Morin, Marchand Epicier à Paris, aussi partie saisie, Défendeur audit Exploit du même jour 9 mars 1730, et aux Requêtes verbales susdattées, aussi d'autre part ; et les Maîtres et Gardes des Marchands Epiciers simples, Intervenans et Demandeurs aux fins de leur susdite Requêtes verbales du 29 mars 1730, et Défendeurs à la demande incidents desdits Maîtres et Gardes Apoticaires, par leurs défenses dudit jour 4 Septembre audit an 1730, et aux Requêtes verbales aussi susdattées, encore d'autre part ; Vû les susdits Procès-verbaux de transport faits à la Requête des Maîtres et Gardes Apoticaires-Epiciers de cette ville de Paris, le 9 mars 1730, par lesdits Commissaires Parent et Cleret, en la maison de Martin Morin, Marchand Epicier à Paris, et de la veuve Michon, aussi Marchande Epicière, en conséquence de notre Ordonnance du 8 août 1729, aux fins d'y saisir les Drogues et Marchandises prétendues en contravention, les Exploits de saisie dudit jour 9 mars 1730, faits par Etienne Allé et François Crespin, Huissiers à cheval au Châtelet de Paris, duement contrôlés le 11 par Bertin et Le Grand, des Drogues y contenues, avec assignation en la Chambre de Police au Châtelet de Paris, le mémoire des Marchandises montant à la somme de cinq livres six sols certifié véritable par Charles Bordier, demeurant rue du Temple, qui les avait acheté de ladite veuve Michon, et lui avoit été délivrée par un Particulier Garçon de boutique, qui étoit au comptoir, et qui avoit fait le mémoire du prix des Marchandises y énoncées, et lequel mémoire avoir été paraphé par ledit Commissaire Cleret ledit jour : la Requête d'Intervention des Maîtres et Gardes des Marchands Epiciers Apoticaires du 29 mars 1730, les défenses desdits Morin et veuve Michon du 18 avril audit an 1730, tendantes à être déchargées de la demande des Maîtres et Gardes des Marchands Apoticaires-Epiciers avec dépens, dommages et intérêts ; les exceptions desdits Maîtres et Gardes Apoticaires

du 27 juin audit an, les répliques des Gardes Epiciers du 27 juillet en suivant, les réponses des Gardes Apoticaires du 1 septembre suivant, la Requête verbale desdits Gardes Apoticaires du 20 mars 1731, les deux mémoires imprimées des Gardes Epiciers des 18 novembre 1730 et le 12 juillet 1731 ; Copie de Sentence rendue en la Chambre de Police le 11 septembre 1705, entre les Maîtres et Gardes Apoticaires d'une part : et Maîtres et Gardes Epiciers et autres, d'autre part : Sentence rendue en la Chambre de Police entre les Parties le 23 janvier 1733, qui reçoit les Maîtres et Gardes Epiciers Parties intervenantes, et pour leur être fait droit, les appointer à écrire et produire ès mains de M. de Barrangues, Conseiller, dépens, dommages et intérêts réservés, l'Inventaire de production des Maîtres et Gardes Apoticaires, signifié le 13 mai 1734, tendante à ce qu'il leur fût donné Acte de leurs déclarations par écrit, qu'ils n'avoient point saisi la Salsepareille, le Sassafras, les Hermodattes, ni le Jalap ; et qu'il fut ordonné que les Statuts et Règlemens, et notamment l'arrêt du 27 novembre 1632, seroient exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence déclarer les saisies faites sur ladite veuve Michon et sur ledit Morin bonnes et valables ; ordonner que les Drogues et Marchandises saisies seroient acquises et confisquées au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu, leur faire défenses et à tous autres Marchands Epiciers d'entreprendre sur la profession d'Apoticairerie, et de vendre aucunes Compositions, autres que celles mentionnées et énoncées dans l'Arrêt de 1632, ni aucunes Huilles, Syrops servans à l'usage de la Médecine ; leur faire pareillement défenses de vendre ni débiter aucuns Remèdes composés, soit chymiques ou galéniques, leur permettre seulement de vendre les Préparations de Chymie, qu'ils font venir de loin, et qui servent uniquement dans les Manufactures et aux arts et métiers, ordonner qu'il n'y auroit que ceux qui tirent du Pays étranger ces sortes de Préparations de chymie, qui auroient la Faculté de les vendre et de les débiter, sans pouvoir les communiquer aux autres Epiciers pour les vendre, et que ceux qui les tireront du Pays étranger, seroient tenus d'en justifier par titres valables ; et même que conformément à l'Arrêt de Règlement du 27 novembre 1632, et à l'Article XVIII des statuts, toutes les Marchandises d'Epicerie Droguerie, ensemble les quatre Compositions et Préparations de Chymie, dont le débit est permis aux Epiciers en présence des Docteurs de la Faculté de Médecine, députés à cet effet ; Faire défenses à ladite veuve Michon et à tous autres Epiciers d'avoir chez eux, ni à leur service aucuns garçons Apoticaires, sous les peines portées par les Règlemens ; Ordonner que ladite veuve Michon seroit tenue de congédier, si fait n'avoit été, celui qu'elle avoit à son service lors de la sai-

sie, et pour la contravention dudit Morin et de ladite veuve Michon, les condamner chacun en mille livres de dommages et intérêts, et en telle amende qu'il plairoit à Justice arbitrer, sans s'arrêter ni avoir égard à l'Intervention ni aux demandes des Maîtres et Gardes Epiciers, dont ils seront déboutés avec dépens chacun à leur égard, et ordonner que la Sentence qui interviendroit seroit publiée et affichée partout ou besoin seroit même inscrite dans le Régistre de la Communauté ; Acte de produit desdits Maîtres et Gardes Apoticaires dudit jour 13 mai audit an : Mémoires imprimés et signifiés pour les Gardes Apoticaires des 10 mai 1731 et 4 janvier 1732 ; Statuts et Ordonnances pour les Marchands Epiciers et les Apoticaires-Epiciers de la Ville de Paris du 28 novembre 1638, enregistrés le 9 et 14 Décembre audit an : l'Arrêt du Parlement rendu le 27 Novembre 1632, entre les Gardes Apoticaires, les Gardes Epiciers et autres . la Sentence renduë en la Chambre civile le 20 janvier 1641 entre les Gardes Apoticaires, d'une part et Antoine Berthonnière, Marchand Epicier d'autre part ; Autre Sentence rendue en la Chambre civile le 12 mars 1642, entre les Gardes Apoticaires et Philippe Picard, Marchand Epicier ; autre Sentence rendue en la Chambre civile du 19 Décembre 1643, entre lesdites Parties ; l'Arrêt du Parlement rendu le 7 septembre 1643, entre lesdits Maîtres et Gardes Apoticaires et Charles Clopin, Marchand Epicier, l'Imprimé de Sentence rendue en la Chambre de Police le 11 septembre 1705 entre les Gardes Apoticaires, les Gardes Epiciers et autre, la Grosse de ladite Sentence délivrée poru seconde expédition le 14 août 1720 ; l'exemplaire d'un mémoire imprimé pour les Epiciers, contre lesdits Gardes Apoticaires et les Doyen et Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine ; la Sentence de Police du 4 Février 1701, entre les Docteurs et Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, René Menage, Marchand-Epicier et autres ; la Sentence rendue en la Chambre de Police le 29 avril audit an, entre les Maîtres et Gardes Apoticaires et les Maîtres et Gardes Epiciers, ensuite de laquelle est copie d'un catalogue des Drogues fourni par lesdits Gardes Apoticaires, les Gardes Epiciers et la Faculté de Médecine le 9 Août 1704, l'Extrait des Statuts des Apoticaires et Epiciers de la Ville de Lille en Flandre, collationné et légalisé par les Mayeurs et Echevins de ladite ville le 28 Février 1732 ; les Statuts et Règlemens des Marchands et Maîtres Apoticaires de Lyon, accordés au mois de Février 1660, enregistrés au Parlement de Paris le 19 Avril audit an, et au Sénéchal et Présidial de Lyon le 15 Mai de ladite année ; l'Arrêt du Parlement rendu sur la Requête des Doyen, Docteurs et Régens de la Faculté de Médecine de Paris le 26 Mars 1732 ; la Sentence de Police du 17 juillet 1610, en forme de Règlement ; Autre Sentence de

Police du 7 Février 1710 : Vû aussi l'Inventaire de production et avertissement des Maîtres et Gardes Epiciers, du 22 Juillet 1734 tendant à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes dans l'Instance pendante entre les Maîtres et Gardes Apoticaires, le sieur Morin et ladite veuve Michon, et faisant droit sur l'Intervention desdits Maîtres et Gardes Epiciers, qu'il seroit ordonné que les Sentences, Arrêts et Règlements seroient exécutés, notamment la Sentence du 11 Septembre 1705, et en conséquence qu'ils seroient maintenus et gardés dans le droit et possession de vendre et débiter les quatre grandes compositions galéniques appellées Foraines, ensemble toutes les Préparations chimiques, en les faisant venir de loin faire main levée des saisies en question, pour ce qui regarde les choses indiquées par les Epiciers comme faisant partie des Préparations chimiques qu'ils avoient droit de débiter, avec dépens ; Acte de Produit dudit jour ; et vû toutes les Pièces produites par lesdits Maîtres et Gardes Epiciers en leurdit Inventaire de production ; la Requête de production nouvelle desdits Maîtres et Gardes Epiciers du 19 Décembre 1736, signifiée ledit jour, du Procès verbal de saisie faite chez la veuve Fourcroy, à la requête du sieur Afforty, Médecin de la Faculté de Paris et Professeur en Pharmacie, et du sieur Prévost, Marchand Apoticaire lors en charge, en présence du Commissaire Regnault, la Requête des Gardes Apoticaires du 20 Décembre audit an, servant de réponses à celle susdite des Epiciers ; l'Inventaire de production de ladite veuve Michon du 4 Septembre 1734, à ce que la saisie sur elle faite à la Requête des Maîtres et Gardes Apoticaires fût déclarée nulle, et qu'il lui en seroit fait main-levée avec dépens, dommages et intérêts ; l'Acte de produit dudit jour, l'exemplaire d'un Mémoire imprimé pour ladite veuve Michon ; le tout communiqué au Procureur du Roi, le tout vû, examiné et considéré : NOUS faisant droit sur les demandes et contestations des Parties ; vû les Conclusions du Procureur du Roi ; Disons, que les Statuts, Arrêts et Règlemens concernant les Marchands Epiciers, et notamment les Arrêts des 27 Novembre 1632 et 26 Mars 1732 seront exécutés selon leur forme et teneur : Donnons lettres aux Apoticaires de leur déclaration, qu'il n'ont point entendu saisir sur la veuve Michon la Salsepareille, le Sassafras les Hermodattes et le Jalap ; faisons defenses à la veuve Michon audit Morin et à tous autres Marchands Epiciers, de travailler aucune Composition galénique, ni aucune Préparation chimique, de vendre ou débiter aucuns Syrops, autres que ceux énoncés dans ledit Arrêt de 1632 ; les Huilles qui se font par infusion, et les Eaux servant à la Médecine ; leur défendons pareillement de vendre ni débiter aucune des Préparations de Chymie, servant à l'usage de la Médecine seulement, d'avoir dans leurs bou-

tiques aucune étalage d'Apoticairerie, d'avoir à leur service aucun Garçon Apoticaire, ni d'entreprendre aucune chose sur l'état d'Apoticaire ; leur permettons seulement de vendre les quatre Compositions galéniques appellées Foraines, de Thériaque, Mitridate, Alkermes et Hyacinthe, et les seules Préparations chimiques servant aux Manufactures, Arts et Métiers, même celles desdites Préparations qui servent aussi à l'usage de la Médecine seulement comme il est dit ci-dessus ; à la charge par eux de les faire apporter dans leur Bureau aussi tôt leur arrivée, pour y demeurer trois jours, et être visitées par les Maîtres et Gardes Epiciers et les Maîtres et Gardes Apoticaires en présence des Médecins nommés par la Faculté, conformément audit Arrêt de 1632, et à la charge pareillement de justifier des Factures ou Lettres de voitures, qu'ils les ont fait venir de loin, de laquelle visite sera faite mention sur un Registre cotté et paraphé par M. le Lieutenant Général de Police ; Sans s'arrêter ni avoir égard à l'intervention ni à la réclamation des Gardes Epiciers, dont ils sont déboutés, déclarons les saisies faites sur la veuve Michon et ledit Morin le neuf Mars mil sept cent trente, bonnes et valables ; ORDONNONS que toutes les Drogues et Marchandises sur eux saisies, à l'exception du Précipité rouge, seront confisquées, et attendu leur vétusté, seront rejettées dans la rue, comme indignes d'entrer dans le corps humain, CONDAMNONS ladite veuve Michon en cent livres, et ledit Morin en cinquante livres de dommages et intérêts envers les Apoticaires ; ORDONNONS que la Grosse de la Sentence de Police du 11 Sept. 1705, sera réformée et rendue conforme à la Minute ; en conséquence que le mot (Foraine) sera substitué au lieu du mot (Pharmacie) et sur le surplus des demandes et contestations des Parties, les mettons hors de Cour et de Procès ; CONDAMNONS ladite veuve Michon et ledit Morin aux dépens chacun à leur égard envers les Apoticaires ; tous dépens compensés entre les Epiciers et les Apoticaires, fors le coût de la présente Sentence, qui sera payée par les Epiciers, le tout après que ledit Morin n'a produit, dont il est forclos et débouté ; Et sera notre présente Sentence imprimée et affichée au Bureau du Corps de l'Epicerie, et par-tout où besoin sera ; ce qui sera exécuté nonobstant et sans préjudice de l'Appel ; En témoin de quoi, Nous avons fait sceller ces Présentes, qui furent faites et jugée en la Chambre du Conseil de Police du Châtelet de Paris, où étoient Messieurs de Barangues, Rapporteur, Le Noir, lieutenant particulier, Bruant des Carrières, de Farcy, Vautroux, Benoist et Nerot' Conseillers, le vingt-neuvième jour dudit mois de Décembre mil sept cent trente six ; et prononcée à Me Armand Regnard le jeune Procureur au Châtelet de Paris, et desdits Gardes Apoticaires-Epiciers en l'absence de Mes Ja-

MAR et BAUDRY, Procureurs des Gardes Epiciers et veuve MICHON.

CUYRET ».

Cet arrêt important est cassé par le Parlement le 11 juillet 1742 (1).

Les Epiciers gardent le droit « de vendre les grandes compositions appelées foraines, ensemble toutes les préparations chimiques qu'ils feroient venir de loin, même celles qui ne servent qu'à la médecine ».

Les apothicaires, fortement lésés, protestent avec véhémence et entreprennent une série de visites chez les épiciers, afin d'engager de nouveaux procès, qui, ils l'espèrent, seront suivis d'une amélioration de la situation.

Nous mentionnerons simplement celle faite chez FAVIER, rue de la Vieille Draperie, le 1er avril 1760. Une sentence de Police du 29 juillet 1761, déclare d'ailleurs nulle cette saisie, faite par le garde apoticaire TERRIER (2).

Les Apothicaires font appel dès 1761 (3).

En 1763, les épiciers font paraître un long mémoire de 37 pages....

« *Pour les Maîtres et Gardes des Marchands Epiciers-Grossiers-Droguistes de la Ville de Paris, Intimés, Contre les Maîtres et Gardes des Maîtres et Marchands Apoticaires-Epiciers de la même Ville de Paris, Appellans d'une Sentence de Police du Châtelet*, du 7 juillet 1761.

En présence du sieur Pierre FAVIER, *Marchand Epicier-Grossier-Droguiste, à Paris, aussi Intimé* (4). »

Le 11 juillet 1764 (5), la Cour du Parlement infirme la sentence de juillet 1761, et déclare bonne et valable une saisie faite par les Gardes Apothicaires sur Pierre FAVIER, Marchand Epicier. Elle ordonne que « les onguents, emplâtres, sirops et autres compositions de Pharmacie Galénique, saisis, demeureroient acquis et confisqués au profit des Apothicaires ».

1. F. P., 20324 et 20135.
2. Ibidem, 20135, p. 10.
3. Ibidem, 20135, p. 14.
4. F. P. 20135.
5. F. P. 20137 et 20334.

Favier et les autres épiciers ne devront plus entreprendre « sur l'état et travail des Maîtres Apothicaires-Epiciers », ni »s'immiscer dans la confection, vente et debit d'aucunes compositions de Pharmacie, à peine d'amende et de fermeture de leurs boutiques pour six mois, ou même pour toujours en cas de récidive. »

Au sujet des visites des Gardes Apothicaires-Epiciers dans les boutiques d'Epiciers, l'arrêt confirme celui du 27 novembre 1632 (1). Mais le garde épicier, pressenti pour la visite, devra venir sur le champ, sinon les gardes apothicaires-épiciers, après constat d'huissier, pourront se faire accompagner chez les Epiciers « en contravention », par un Commissaire du Châtelet à l'effet de constater les contraventions et de procéder à leur saisie et enlèvement en leur Bureau des effets qui auront été trouvés en contravention.

Nous ne pouvons noter toutes les saisies, les mémoires, très nombreux à cette époque troublée.

Nous citerons cependant quelques passages d'un mémoire de l'apothicaire Julliot, en faveur de ses confrères (2).

« Les épiciers grossiers droguistes se sont ingérés à préparer au mépris des règlements, les drogues uniquement réservées à la Médecine pour les hommes et les animaux et à les débiter c'est-à-dire à doser et administrer à tout venant ces drogues....

« Ce qui explique la cause d'une infinité de coliques, paralysies, dissenteries, et autres maux occasionnés par des dragées vermifuges, des ratafiats purgatifs, des biscuits et bols vomitifs au caprise des détailleurs forcément inaptes....

« On voit, réunir dans un même local toutes sortes de marchandises d'épicerie plus ou moins dangereuses, avec les remèdes qui exigeraient la plus grande attention et devraient être séparés. Or on voit dans le même étalage des fruits à manger, du verd de gris, du fromage et du beurre de litharge et autre chaux de plomb, des eaux de vie, des miels, de l'orpin et autres espèces d'arsenic, des charcuteries, des pois et lentilles... ».

Ceci concerne surtout les nombreux épiciers qui louaient des charges d'apothicaires, et cumulaient par suite les deux professions.

1. F. P. 20098, p. 2.
2. F. P., Registre 12.

Nous citerons également un document peu connu, datant du 16 juillet 1775. Ce sont les « *Reflections proposées par les Commissaires de la Faculté* pour fixer les limites des deux Etats d'apoticaire et d'épicier » (1).

Elles sont signées par DE GÉVIGLAND, LE CLERC, POISSONNIER, etc., (2).

Comme le montre notre confrère CAZÉ (3), les deux professions sont enfin nettement séparées, le 25 avril 1777, par la « *DECLARATION DU ROI, Portant règlement pour les Professions de la Pharmacie et de l'Epicerie à Paris* » (4), enregistrée au Parlement le 13 mai 1777.

Apothicaires et herboristes.

Trois documents concernant les relations des apothicaires et des herboristes sont cités par le docteur DORVEAUX, dans son *Inventaire des Archives* (5) :

« Procédure contre la Demoiselle LEDOUX, Cul de sac Saint Claude vendant syrops, 1739 ;

Autre contre la nouvelle herboriste rue Baillif, 1764 ;

Une saisie faite contre un grainier et herboriste du Faubourg Saint-Antoine ».

Nous mentionnerons simplement un ... « *Placet présenté à tous et chacun des Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, par les Herboristes de cette Ville* (6), qui ne concerne pas nettement notre sujet, traitant plus spécialement du recrutement des herboristes.

Puis, nous citerons les deux arrêts du Conseil des 23 août 1767 et 13 septembre 1767, qui sont mentionnés dans celui du 30 octobre 1767.

Celui-ci ou ... « *Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que ceux qui exercent et exerceront à l'avenir la profession d'Herboristes-botanistes dans la Ville et Fauxbourgs de Paris, seront assujettis à la visite et inspection des Gardes des Apothicaires* », a été reproduit par M. BOU-

1. A. N., F 12, 781 A.
2. Plusieurs lettres importantes existent dans cet intéressant dossier.
3. *Le Collège de Pharmacie de Paris*, Fontenay-aux-Roses, 1943.
4. F. P. 20288.
5. P. 92.
6. *Gazette de Médecine*, 24 mars 1762.

VET, dans le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* de 1924 (1).

Peu après, est publié un « *Mémoire pour les Doyen et Docteurs regens de la Faculté de Médecine* », au sujet du Droit de Visite et d'Inspection sur les Herboristes, donne aux Apothicaires par arrêt du Conseil du 30 octobre 1767 (2).

Apothicaires et Ecclésiastiques.

Le sujet a été longuement traité, dans son ensemble, par notre confrère J. TOURNIER, dans son important travail sur *Le Clergé et la Pharmacie* (3).

Citons notamment, en complétant ce travail sur quelques points :

1° Une (4) « Sentence contre les Religieux Minimes de la Place Royale et notamment contre le frère CHARLES, Religieux dudit Couvent (1730).

D'après TOURNIER, ceux-ci vendaient, en 1728, une *Eau de Mélisse*, concurrente de celle des Carmes ;

2° Une autre Sentence contre les Religieux dits les *Pères de Nazareth*, Place des Victoires (1731) [5].

3° Une autre Sentence, les Prieur et Religieux du Couvent des *Petits Augustins* et le Frère Apoticaire (1731) [6].

4° Une Sentence contre les *Pères Jacobins* de la rue Saint-Jacques (1732) [7].

5° Une Sentence « contre les *Pères de Nazareth*, et le Frère Apothicaire de la Rue du Temple » (1732) [8].

6° La sentence de police du 2 septembre 1760, contre les *Jésuites* de la rue Saint-Antoine (8).

Nous renvoyons au travail de TOURNIER, qui reproduit in extenso cet important document, mais nous signalons une suite ignorée par cet auteur.

1. P. 172 et F. P. 20178.
2. B. N. 4°, Fm 35310.
3. Paris, 1938.
4. Dr DORVEAUX, *Inventaire des Archives*, p. 86.
5. Ibidem, p. 86.
6. Ibidem, p. 86.
8. Ibidem, p. 86.
7. Dr DORVEAUX, *Inventaire des Archives*, p. 86.
9. F. P. 20280 et Collection M. BOUVET.

C'est, d'après le docteur Dorveaux (1), la « Procédure contre Philibert Desprez, membre du Collège, Rue Ste Avoye.

Cette procédure mérite un détail : M. Desprez avait fait acheter chés M. Sillans des boîtes de Thériaque des Jésuites. Sur cela il fut accusé et par délibération interdit de voix active pendant trois mois. M. Desprez exprima son étonnement et son dépit avec beaucoup de vivacité, quelques paroles indécentes contre les Gardes.

Nouvelle délibération qui exclut le Sr Desprez pour trois ans.

Sentence au Châtelet. Condamnation. Appel au Parlement. Condamnation. 1761 ».

Apothicaires et Vendeurs de remèdes secrets.

Comme l'a signalé M. Bouvet(2) les vendeurs de remèdes secrets sont rarement alors des apothicaires, mais des médecins (Belloste, Dienert, etc.), des ecclésiastiques (Carmes, Jésuites, Pères de l'Oratoire, Jacobins, etc.), des particuliers (Canet, Mademoiselle Blondel, Mademoiselle Collet, etc.).

Cependant quelques apothicaires parisiens vendent des remèdes secrets, qu'ils ont d'ailleurs parfois simplement en dépôt.

Gillot, apothicaire à la Pointe Sainte-Eustache, annonce sa *Poudre Tranquille* dans le *Nouveau Mercure Galant* de juin 1745 ; Chambaud, apothicaire de la Chancellerie vend, vers 1759, son *Baume de vie anti-apoplectique* ; Nicolas-François Clérambourg vend, un peu plus tard, ses *Grains de Vie* ; le célèbre Baumé, lui-même, présente ses *bains mercuriels* et son sirop *antivénérien*, etc.

Parmi les dépositaires, mentionnons : la veuve de l'apothicaire Mouton, rue Saint-Denis (*siron béchique de Valade*) ; Trochereau, place Maubert (*Liqueur fondante de Diénert*) ; Desprez, rue Sainte-Avoye (*Sel de Descroizilles*) ; Cadet, rue Saint-Honoré (*sirop mercuriel de Bellet*), etc.

1. *Inventaire des Archives*, p. 41.
2. *Histoire de la Pharmacie*, p. 173.

Au cours d'un procès intenté à la veuve Vocquet par milord Bettemand, en 1742, il est d'ailleurs précisé que les « *fournitures par secret* » ne doivent pas être comprises dans le mémoire, attendu, dit l'expert, l'apothicaire Morel... « *que ces sortes de remedes et medicaments par secret ne sont pas de notre Etat* » (1).

Ces remèdes ne peuvent régulièrement faire l'objet d'aucune annonce par les apothicaires, comme en témoigne le certificat suivant de Desprez (2) :

« Je soussigné Charle-Philbert Desprez apoticaire a Paris,
« declare et certifie n'avoir jamais donné ordre de faire aucune
« annonce dans les papiers publics du sel de Descroizilles du
« quel sel je n'ai fait l'acquisition que sur l'approbation de
« Messieurs de Lacadémie royalle et du consentement de Mes-
« sieurs Les gardes en charge du Corps dont je suis membre,
« pourquoy je désavoues les dittes annonces, les trouvant con-
« traires a Lordre de la bonne police et préjudiciable a chaque
« membre du corps en particulier en foy de quoy j'ai signé à
« Paris ce vingt huit may mil sept cent soixante et deux.

Desprez ».

La vente des remèdes secrets est, d'autre part réglementée par l'édit du 3 juillet 1728, et nous rappellerons ici la longue lutte que soutient contre les maîtres apothicaires, le célèbre vendeur d'*Orviétan*, Jean-Louis Contugi. Celui-ci ne rapporte pas au Lieutenant Général de Police le brevet qu'il a obtenu pour la préparation et la vente de son spécifique. D'autre part, il s'attire la haine des marchands apoticaires-épiciers en faisant opérer, le 1er août 1729, une saisie de pots étiquetés « *Orviétan*, *Orvietanum*, *Antidote* », etc., chez les apoticaires Geoffroy, Chilhaud, Dubois, Jeudon et Laban, qui sont condamnés.

Aussi, le 6 août, à la requête de N. Frémin, Nicolas Pia et A. Chilhaud, marchands apoticaires-épiciers, le commissaire au Châtelet, Jean-François Le Trouyt-Deslandes, arguant de l'omission volontaire de Contugi, perquisitionne, en présence des plaignants, dans la boutique du quai des Augustins. Il n'y a pas de saisie, mais les scellés

1. A. N., V 3, 73. ,,
2. Registre 10.

sont apposés sur le magasin. Le 8 août (1), Contugi paraît, par procureur, devant le lieutenant de police qui, sur le vu du privilège, ordonne main-levée des scellés, et le condamne aux dépens. Le 13 août, les scellés sont enlevés.

Mais, le 26 août, la face des choses change : Contugi est condamné, et c'est cette condamnation que nous reproduisons dans l'affiche ci-dessous (2) :

« ORDONNANCE (3) DE POLICE

Rendue en faveur du corps des marchands Apoticaires de Paris Contre Florent-Jean-Louis Contugy, Privilégié pour la vente de *l'Orviétan*

Du vingt six août mil sept cens vingt neuf.

A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront Gabriel-Jerôme de Bullion Chevalier, Comté d'Esclimont, Conseiller du Roy, en ses Conseils, Prévôt de Paris, SALUT. Savoir faisons, que sur la Requête faite en Jugement devant Nous en la chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me Charles-Paul Richard, Procureur des sieurs Claude-Joseph Geoffroy, Antoine Chilhaud, Paul Dubois, Jean Jeudon et Pierre Laban, tous Marchands Apoticaires à Paris, Demandeurs aux fins de la Requête à Nous présentée le 8 du présent mois à ce qu'il leur soit donné Lettres de la plainte qu'ils nous ont rendue contre le nommé Contugy de ce que de tems immémorial, les Apoticaires sont en possessions et seuls en droit de composer vendre et débiter toutes sortes de remedes et Medicamens concernant l'Apoticairerie entr'autres l'Antidote appelé *Orvietan*, lesquelles compositions, vente et débit appartiennent au corps des Marchands Apoticaires, à l'exclusion des autres Corps des Marchands, que cependant le premier du présent mois, Contugy s'étoit avisé, sans aucune Ordonnance de Justice ni autorité d'envoyer des Huissiers, Recors et autres saisir sur les Demandeurs despots remplis d'Antidote appelé Orvietan lesquels Huissiers, Recors et autres pour soutenir lesdits saisies auroient publié que lesdits Demandeurs étoient des empoisonneurs, qu'ils avoient donné du poison à des personnes qui en étoient mortes, de laquelle Plainte Nous leur avons donné acte par Notre Ordonnance étant au bas de ladite Requête. Et encore lesdits sieurs Geoffroy, Chilhaud, Dubois, Jeudon et Laban, Demandeurs aux fins du Procès verbal fait en notre Hôtel le 11 du présent mois, et Exploit fait en Conséquence par Crespin, Huissier le

1. Le Paulmier, *L'Orviétan*, p. 202.
2. B. N. Manuscrit Fr. 21738, f° 397 et F. P. 20182.
3. Ce mot manque dans l'affiche.

17 dudit mois, controllé à Paris le même jour par Legrand à ce que les saisies sur eux faites à la Requête dudit Contugy soient déclarées nulles, injurieuses, tortionnaires, et déraisonnables, que main-levée provisoire desdites saisies prononcé par notre Ordonnance étant en bas dudit Procès verbal demeurera définitive, avec dommages et intérêts, pour lesquels ils se restraignent à vingt mille livres ou telle autre somme qu'il nous plairoit arbitrer applicable moitié à l'Hôpital Général et l'autre moitié aux pauvres du Corps des Marchands Apoticaires Epiciers : Que défenses seront faites audit Contugy et autres adhérans de récidiver sous plus grande peine, même de punitions, pourquoi si Nous le trouvons à propos, la jonction du Procureur du Roy sera requise ; que ledit Contugy soit tenu de leur faire réparation d'honneur des insultes et outrages qu'il leur a faits et qu'il leur soit permis de faire publier et afficher notre Ordonnance et la présente Sentence au besoin sera et ledit Contugy condamné aux dépens assistés de Me Sandrier, leur Avocat ; contre Florent-Jean-Louis Contugy se prétendant privilégié pour faire et débiter l'Antidote appelé Orvietan, Défendeur aux Requêtes Ordonnance et Exploit susdatés et par vertu du Défaut de Nous donné contre led. Contugy non comparant, ni Procureur pour lui duement appelé. Nous avons les saisies faites sur Lesd. Demandeurs à la Requête dud. Contugy déclarées nulles injurieuses, tortionnaires, et déraisonnables ; Disons que main-levée provisoire desdites saisies prononcée par notre Ordonnance du 11 du présent mois, demeurera définitive. Faisons défenses aud. Contugy de faire de pareilles saisies et d'user de pareilles voies, sous telles peines qu'il appartiendra, pour l'avoir fait, le condamnons à faire réparation d'honneur ausdits Demandeurs des insultes et outrages qui leur ont été faits, tant par lui que par ses adhérans, et ce en la Chambre de Police, en présence de douze personnes telles qu'ils voudront nommer et notre Ordonnance et présente Sentence imprimées, lues, affichées par tout ou besoin sera aux frais et dépens dud. Contugy que Nous condamnons en trente livres de dommages et intérêts envers lesdits Demandeurs quinze livres d'amende et aux dépens ce qui sera exécuté nonobstant et sans préjudice de l'appel et soit signifié. EN témoin de ce Nous avons fait sceller ces Présentes,

Permis d'imprimer et d'afficher

A Paris ce 28 Sept. 1729.

Hérault (1) ».

1. Lieutenant Général de police. Cette sentence est signifiée à Contugy le 17 novembre 1729.

Une deuxième affiche concernant l'affaire Contugy date du 5 octobre 1729 (1). Nous ne donnerons que le titre des arrêts qu'elle reproduit :

« *Arrêts du Grand Conseil*

Qui cassent une Sentence de Police surprise par Defaut, faute de comparoir contre le sieur Contugy, le 26 août 1729. Qui declarent injurieuses et tortionnaires les *Affiches* qui en ont esté faites, Qui ordonnent que lesdites où elles se trouveront avoir esté mises : Et qui condamnent par Corps cinq Marchands Apoticaires de Paris en Quinze cens livres d'Amende, comme autheurs de cette injure, sans préjudice de la Réparation d'Honneur.

Nous citerons (2) ensuite :

1° *L'édit du* 25 *octobre* 1728, créant la Commission chargée de l'examen des remèdes secrets ;

2° *Celui du* 11 *mars* 1731, nommant deux nouveaux membres ;

3° *Celui du* 17 *mars* 1731, précisant la réglementation ;

4° *Celui du* 13 *octobre* 1752, qui renouvelle les prescriptions des édits précédents et réorganise la Commission ;

5° *Celui du* 10 *septembre* 1754, qui remanie encore cette Commission (3) ;

6° *La Déclaration Royale du* 25 *avril* 1772, qui remanie les édits précédents et organise le commerce des eaux minérales ;

7° *Le Réglement du* 12 *avril* 1776, qui précise les conditions d'achat des remèdes secrets par le gouvernement.

Apothicaires et Communautés diverses.

Nous citerons par ordre de date :

1° Le 17 mai 1726 (4), une sentence contre François Le Roy, « Marchand clinqualier qui vend de l'Eau Vulnéraire .

1. B. N. Man. fr. 22114, f° 56.

2. M. Bouvet, *Les Commissions de contrôle des spécialités pharmaceutiques au* XVIII^e *siècle. Bulletin de la S.H.P.*, III, p. 88.

3. Voir aussi A. N., A. D. XI 22 « une défense de colporter des remèdes secrets » (21 mars 1755) et O I 101, p. 521 « une défense de distribuer à Paris des remèdes non autorisés » (1757).

4. F. P, Registre 42.

2° Le 30 février 1730 (1), une sentence contre Baudesson, limonadier, qui vend des marchandises d'apothicairerie ;

3° Le 5 septembre 1730 une .... « *Sentence de Police Portant Règlement entre les Marchands Epiciers Apoticaires, et Apoticaires-Epiciers et la Communauté des Maîtres Parfumeurs* ».

Defend aux Maîtres-Gantiers-Parfumeurs de plus à l'avenir entreprendre sur le Corps des Marchands Apoticaires-Epiciers « ne pourront vendre et débiter des Sirops de Capilaire, Eaux Cordiales, Vulneraires et de Milice..., des Huiles d'Olive, de Noizettes, etc. » ;

4° Le 23 février 1740 (2), un arrêt du Parlement « Rendu en faveur du Corps des Marchands Epiciers et Apoticaires-épiciers de Paris, contre les Jurés et Communauté des Maîtres et Maîtresses Grainiers de Paris, portant Reglement au sujet de la vente, tant en gros qu'en détail, des Pois, Fèves, Lentilles et autres Légumes sèches » ;

5° Le 9 mai 1743 (3), un autre arrêt du Parlement, en faveur du sieur Martel, marchand épicier et charcutier de Paris, et des « sieurs Maîtres et Gardes du Corps des Marchands Epiciers et Apothicaires-Epiciers de la Ville et Fauxbourgs de Paris » ;

6° Le 26 février 1760 (4), un arrêt de la Cour du Parlement en faveur de la Communauté des Apothicaires et Epiciers contre les « Directeurs en Charge et Communauté des Arts de Peinture et sculpture de l'Académie de Saint-Luc et plusieurs Maîtres Peintres » ;

7° Plusieurs sentences contre les Pâtissiers pour la vente de biscuits purgatifs (1761) [5].

---

1. F. P. Registre 42.
2. Bibliothèque Le Pelletier de Saint-Fargeau, 6657, 4°, p. 50. Un autre arrêt contre les grainiers se trouve F. P. 20177 (29 mai 1767).
3. Ibidem, p. 77.
4. F. P. 20401.
5. Dr Dorveaux, *Inventaire des Archives*, p. 93.

Inspection des Pharmaciens au XVIII[e] Siècle.

(Musée National Germanique de Nuremberg).

Les Apothicaires et les pouvoirs publics.

Le contrôle de la religion de l'Apothicaire.

La mention de la religion « catholique, apostolique et romaine » de l'aspirant figure dans les registres.

Elle figure, par exemple, dans l'immatriculation de Claude Pia, le 29 décembre 1719 (1).

L'inspection des officines.

Là non plus, pas de changement notable. Elle reste définie par le Concordat de 1631, et les statuts de 1638 (2).

Nous avons déjà cité plus haut un document concernant cette inspection, en étudiant les rapports des apothicaires et des médecins.

Nous reproduisons ci-dessous une autre convocation, en vue de ces inspections. C'est une lettre écrite à l'apothicaire Joseph Bataille, alors garde, par le professeur de Pharmacie de la Faculté de Médecine en 1770 :

« Jay l'honneur de vous prier, Monsieur de vouloir bien vous trouver mercredi prochain cinq septembre aux Ecoles de Medecine à 8 heures du matin. Nous y dejeuneront et partiront de là pour la visite, selon les us et coutumes. Jay l'honneur detre avec une estime toute particulière, Monsieur, votre tres humble et très obéissant serviteur.

Moreau, professeur de pharmacie ».

Une sentence de Police est rendue le 29 avril contre un apothicaire sans qualité (3). Nous n'avons malheureusement pu en retrouver le texte.

Législation des Toxiques.

Signalons un « Arrêt du Parlement du 8 *janvier* 1770 au sujet d'un Empoisonneur condamné au feu, qui défend la vente à tous marchans excepté aux apothicaires et aux épiciers et qui ordonne que ceux des marchans qui se trouve-

1. F. P. Registre 22, p. 43.
2. Mettoux, loc. cit.
3. A. N., H +, 1880 (7).

ront en avoir le porteront chès les Apothicaires ou Epiciers » (1).

Charges Financières.

Nous n'avons rien trouvé d'intéressant sur ce sujet.

Le rôle officiel de l'apothicaire.

Comme exemple d'analyses confiées à des apothicaires, nous citerons :

1° L'examen des *Dragées de Keyser*, par Pia et Cadet (2),

2° Celui du *Remède Antivénérien d'Agirony*, par Cadet (3).

« SECONDE ANALYSE »
de M. Cadet.

« Une personne qui désiroit savoir si le Remede d'*Agirony* contenoit du Mercure, ou quelqu'autres substances minérales, s'est adressée à un Médecin de la Faculté de Paris, son Médecin ordinaire. Ce Médecin a bien voulu jetter les yeux sur moi, pour faire l'analyse de ce Remede. J'ai envoyé en conséquence, le Lundi 9 de ce mois, chez le sieur Agirony, à sept heures et demie du soir, pour y prendre deux onces de son Remède Antivénérien, pour lequel il a reçu 3 liv. J'ai goûté ce Remède qui est sous la forme syrupeuse, et qui a le goût d'un syrop béchique, dans lequel on semble distinguer de la réglisse et des fruits pectoraux. Ce syrop ne laisse après lui sur la langue, aucune impression de sublimé corrosif, ni d'autres sels mercuriels. On a étendu ce syrop dans une suffisante quantité d'eau ; on y a mis macérer une pièce de cuivre, sans qu'on y ait rien apperçu qui puisse y faire reconnoître le moindre vestige de Mercure.

Pour achever d'y déceler la petite quantité qu'on auroit pû y soupçonner, on a ajouté à ce mélange quelques gouttes d'esprit de sel ; le tout a été mis en digestion pendant plusieurs heures. Après ce tems la pièce en est sortie

1. Dr Dorveaux, *Inventaire des Archives*, p. 40.
2. *Disputes des Chirurgiens*. B. N., t. V, p. 312.
3. F. P. 19841.

sans être blanchie, ce qui fait croire que ce Remede ne contient point de Mercure ; s'il y en a, il est en si petite quantité, que par les expériences les plus délicates, il est impossible de le démontrer. Les autres opérations auxquelles on a soumis ce Remede pour y trouver le Mercure, n'ont pas été plus fructueuses que celles qu'on vient de rapporter, d'où nous concluons que ce Remede paroît exempt de Mercure et de substances métalliques quelconques.

Fait à Paris le 11 décembre 1771.

Signé : CADET, de l'Académie des Sciences ».

Les Gardes sont parfois consultés par le Lieutenant de Police. Ils ont un peu le rôle de nos modernes inspecteurs des établissements classés.

Témoin la lettre ci-dessous, qui leur est envoyée par de SERTINE (1) :

« A Paris le 5/Xbre/1770.

Je vous adresse, Messieurs, un mémoire par lequel M. DE L'HÉRAUD demande une permission pour établir à Paris, une manufacture d'huile de vitriol. Je vous prie d'en prendre lecture, de me marquer quels sont les avantages où les inconvéniens qui en peuvent résulter ; et de me renvoyer en même temps le mémoire.

Je suis très parfaitement, Messieurs, vôtre très humble serviteur.

DESERTINE ».

La Communauté continue à assurer le *contrôle des poids*, ce qui vaut d'ailleurs à ses membres, un certain nombre d'ennuis.

A titre d'exemple, signalons (2), une sentence de police contre DESCHARTS, boulanger (8 janvier 1762).

Un document (3) important, précise les commerçants sujets à ce contrôle.

C'est la « *liste des Marchands et Artisans de la ville, Fauxbourgs et Banlieue de Paris*, qui sont sujets au droit de Visite pour les poids et Balances, par Messieurs les Gardes des Marchans-Epiciers, Apothicaires-Epiciers de Paris, seuls Gardes de l'Etalon Royal des Poids à eux accordé par les Rois de

1. F. P. Registre 10.
2. M. BOUVET, *Histoire de la Pharmacie*, p. 325.
3. Non daté, mais postérieur au 12 mars 1732. F. P. 20396.

France ; et les Droits que lesdits Marchans et Artisans doivent payer deux fois l'année, lors de la Visite qu'ils font chez eux. »

Les apothicaires privilégiés paient 15 sols ; les amidonniers 2 sols, 6 deniers ; les bouchers 5 sols ; etc.

Les apothicaires jouent un rôle dans ces commissions de contrôle des remèdes secrets, dont nous avons parlé ci-dessus.

Il y a deux apothicaires : Boulduc et Geoffroy, dans celle qui est créée par l'édit du 25 octobre 1728.

Ils sont trois dans celle organisée par l'édit du 13 octobre 1752 : le premier garde-apothicaire, Boulduc et Liège.

Enfin, par sa Déclaration du 25 avril 1772, le Roi précise que la Commission sera désormais constituée, notamment par « deux apothicaires de notre corps, qui seront aussi par Nous nommés à ce sujet : du premier Garde-Apothicaire en Charge de Paris et d'un quatrième apothicaire, au choix des autres membres de la Commission ».

Cependant, *l'Etat de Medecine pour* 1777, donne le nom de cinq apothicaires appartenant à cette Commission. Ce sont Habert, Jamart, Laborie, Desprez et Mitouard.

Il n'y a plus d'apothicaires dans la *Société Royale de Médecine*, créée pour l'organisation de la réglementation du commerce des eaux minérales et l'examen des remèdes secrets, par les *Lettres Patentes* d'août 1778.

Comme Madame Legris, nous renvoyons :

1° Pour les *Apothicaires Royaux* (1), les *Apothicaires-Militaires*, les *Apothicaires de la Marine*, ceux des *Hôpitaux Civils* et des *Prisons*, de cette époque, aux publications de M. Bouvet ;

2° Pour les *Apothicaires du Grand Prévot de l'Hôtel du Roi*, au travail en cours de M. Delbecque.

1. Pour ces derniers, voir le projet d'union avec les apothicaires de Paris. (*Bulletin de la S.H.P.*, avril 1928, p. 87.)

Conclusions.

CONCLUSIONS

La période étudiée précède le gros bouleversement qui sera réalisé en 1777, *par la séparation définitive des apothicaires et des épiciers, unis jusqu'alors dans une même communauté.*

En attendant cette transformation radicale, les règlements concernant l'exercice de la pharmacie restent sans gros changement. Ce sont toujours les Lettres Patentes de 1638 *qui en représentent la pièce maîtresse.*

L'instruction pratique des aspirants, si elle ne peut être encore entièrement assurée par les maîtres et gardes, dans les formes qu'ils souhaitent et qu'ils réaliseront après 1777, *est facilitée par les cours libres, ceux du Jardin du Roi, du Collège Royal, de la Faculté de Médecine.*

Peu de transformation dans l'organisation de l'officine et dans le matériel qu'elle renferme. Par contre, grosse modification dans l'état des stocks des médicaments employés. Les produits animaux sont de plus en plus délaissés au détriment des produits végétaux, minéraux et mêmes organiques.

Les Geoffroy *réalisent alors une superbe collection d'histoire naturelle, dont nous nous sommes efforcés de donner un aperçu.*

Le nombre des remèdes secrets ne cesse d'augmenter, ceci malgré une réglementation sévère des conditions d'exploitation. Ceux-ci sont d'ailleurs rarement préparés ou vendus par des apothicaires.

Les apothicaires et les épiciers restent toujours unis, mais les discussions entre les frères ennemis se font de font de plus en plus fréquentes.

Les apothicaires ont continué leur évolution scientifique. Leur corporation a donné naissance à de grands savants, les Rouelle, les Baumé, etc.

La séparation qui se produira en 1777 entre les deux corps s'annonçait depuis longtemps comme inévitable.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

I. — Manuscrits.

— *Archives Nationales.*

— *Archives départementales de Seine-et-Oise.*

— *Bibliothèque Le Pelletier de Saint-Fargeau.*

— *Bibliothèque Mazarine.*

— *Faculté de Médecine de Paris.*

— *Faculté de Pharmacie de Paris.*

II. — Imprimés.

— Bouvet (Maurice) : *Les Apothicaires de la Bastille. Pharmacie Française.* 1926.

Les Apothicaires Royaux. Bulletin et Revue de la S.H.P. 1928 à 1931.

Les Origines de la Pharmacie Militaire. Pharmacie Française. 1932.

Les Origines de la Pharmacie Hospitalière à Paris. Pharmacie Française. 1934, etc.

Histoire de la Pharmacie en France, des Origines à nos jours. Paris 1937.

Bulletin et Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie.

— Caze (M.) : *Le Collège de Pharmacie de Paris.* Fontenay-aux-Roses. 1943.

— *Catalogues des Livres et Estampes de Defunts Mrs* Geoffroy. Paris 1754. (Collection Sergent.)

— Delbecque : *Les Apothicaires privilégiés du Grand Prévôt* (sous presse).

— De Mari : *La Société libre des Pharmaciens de Paris.* 1944.

— Dorveaux (Dr Paul) : *Inventaire des Archives de la Compagnie des Marchands Apothicaires de Paris.* Paris 1893.

— Guitard (E.H.) : *Les Apothicaires privilégiés sous l'Ancien Régime.* Paris 1916.

— Isambert : *Recueil Général des Anciennes Lois Françaises.* Paris 1821-1833.

— *Journal de Pharmacie et de Chimie.*

— Lamouroux (A.) : *Les Archives de la Seine,* 1892.

— Lémery (Nicolas) : *Cours de Chymie.* Paris 1756. *Pharmacopée Universelle* 5e édition. Paris 1761.

— Le Paulmier : *L'Orviétan.* Paris 1893.

— Lespinasse (de) : *Histoire de Paris. Les Métiers.* 1886-1897.

— Leurquin : *Contribution à l'Histoire de la Pharmacie de Paris des origines à* 1536. Lille 1943.

— Mettoux : *Contribution à l'Histoire de la Pharmacie à Paris sous Henri IV et sous Louis XIII.* Paris (sous presse).

— Mouilhac : *Contribution à l'Histoire de la Pharmacie à Paris de* 1536 *à* 1589. Paris, 1944.

— Philippe : *Histoire des Apothicaires.* Paris, 1853.

— Planchon (H.) : *L'Enseignement de l'Histoire Naturelle des Médicaments au Jardin des Apothicaires.* Paris, 1896.

L'Enseignement des Sciences physico-chimiques au Jardin des Apothicaires. Paris, 1897.

— Prevet (Fr.) : *Histoire de l'Organisation Sociale en Pharmacie.* Paris, 1940.

— Scagliola : *Les Apothicaires de Paris et les Distillateurs.* Clermont-Ferrand, 1943.

TABLE DES MATIERES

PRÉFACE 9

1° *La Formation technique de l'Apothicaire* 11

2° *L'Entrée dans la profession* 21

3° *L'Exercice de la Profession* 37

A) Les Services intérieurs 39

B) Les Relations extérieures 58

Conclusions 91

Index Bibliographique 95

Table des Matières 99

Vu, Clermont-Ferrand, le 9 mai 1945.

Le Président du Jury,
A. SARTORY.

Vu et approuvé :

Clermont-Ferrand, le 9 mai 1945.

Le Doyen de la Faculté de Pharmacie,
A. SARTORY.

Vu et permis d'imprimer :

Clermont-Ferrand, le 12 mai 1945.

Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université,

Pour le Recteur,
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,

Imprimerie Henry. — 30, rue Pascal, Paris-Ve